

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 02/02/01

CAHDI (2000) 21

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

20^e réunion
Strasbourg, 12-13 septembre 2000

RAPPORT DE REUNION

Note du Secrétariat
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 20^e réunion à Strasbourg les 12 et 13 septembre 2000, sous la présidence de M. l'ambassadeur R. Hilger (Allemagne), président du CAHDI. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le Président présente le projet d'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité et fait l'objet de l'annexe II.

3. Communication du Secrétariat

3. M. Guy De Vel, Directeur général des affaires juridiques, prend la parole devant le comité. Au nom du Secrétaire Général, il remercie les autorités allemandes et, en particulier, M. l'ambassadeur Hilger de son aimable invitation et de l'excellente organisation de la 19^e réunion du CAHDI et du DI-E-RIT, en mars dernier, à Berlin, dans les locaux du ministère fédéral des Affaires étrangères d'Allemagne. Il se félicite, en outre, de l'intérêt que porte l'ambassadeur Hilger aux activités du CAHDI et de sa volonté de les mener à bien.

4. Il rappelle le rôle essentiel que joue le CAHDI dans la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, un rôle amplement reconnu, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de l'Organisation.

5. A cet égard, il rappelle la participation à de récentes réunions du CAHDI, de personnalités comme le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Président, le Vice-président et les membres du Bureau de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage, ainsi que de nombreux universitaires et chercheurs de haut niveau, ce qui montre bien l'importance qui s'attache au comité.

6. Dans le même ordre d'idées, il mentionne la participation à la présente réunion du CAHDI de M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, de M. Pellet, membre de la Commission de droit international des Nations Unies, rapporteur spécial sur les réserves aux traités internationaux, et de M. Kohona, chef de la Section des traités des Nations Unies.

7. Par ailleurs, il souhaite la bienvenue aux nouveaux représentants et membres du Comité, au nombre desquels M^{me} Sola, M. Horak, M^{mes} Letho et Dumpe, MM. Constantin, Rogachev, Lindenmann, Leir, Tellier, Aslanov et M^{me} Handzic.

8. Il évoque ensuite les activités du CAHDI en insistant sur son importance. Pour ce qui concerne l'activité sur les réserves aux traités internationaux, il souligne, d'une part, l'intérêt de la Recommandation n° (99) 13 sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables et appelle, d'autre part, l'attention sur l'adoption, plus récemment, d'un texte sur les principaux points concernant la formulation de réserves aux traités internationaux, lequel donne des exemples de pratiques et devrait permettre d'éviter l'apparition des problèmes dont s'accompagne souvent la formulation de réserves aux traités internationaux. Il souligne également l'importance de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux qui permet au CAHDI d'examiner les réserves et déclarations susceptibles d'objections concernant des traités internationaux conclus à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Parfois, cela s'est traduit par un dialogue très fructueux avec l'Etat auteur de la réserve sur les raisons à l'origine de ses réserves, permettant ainsi de bien les comprendre et d'éviter la formulation d'objections dans certains cas ou conduisant à retirer ou à atténuer la réserve dans d'autres.

9. Il mentionne également la contribution du CAHDI aux célébrations du 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment l'établissement d'un rapport par le Professeur Meron sur les implications de cette Convention sur l'évolution du droit international public. Ce rapport a été examiné à la 19^e réunion du CAHDI et soumis au Comité des Ministres, au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme et au président de la «Convention» chargée de l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE). Il a suscité, en outre, un vif intérêt au sein du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de la communauté internationale.

10. Il mentionne l'activité en cours sur l'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité. Il se félicite de l'intérêt des membres ainsi que des observateurs auprès du CAHDI et de l'établissement par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé, sous l'égide du CAHDI, d'un rapport analytique qui illustre les excellentes relations du CAHDI avec la communauté scientifique.

11. Il fait mention également des développements concernant la Cour pénale internationale. Il rappelle l'organisation, à Strasbourg, les 16 et 17 mai 2000, par le Conseil de l'Europe, et ce à l'initiative conjointe du CAHDI et du CDPC, d'une réunion de consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut de Rome pour les Etats membres du Conseil de l'Europe et les conclusions adoptées en la matière par les participants. Cet exercice s'est avéré extrêmement utile et les conclusions ont suscité un vif intérêt auprès des gouvernements et des organisations internationales.

12. Il appelle ensuite l'attention des membres du CAHDI sur des questions d'actualité qui pourraient être le sujet d'activités du CAHDI à court terme comme, par exemple, les clauses finales des traités, la multiplication des dispositifs de règlement pacifique des conflits et le risque de fragmentation qui en découle, la position des entités subétatiques dans le droit international public, notamment en ce qui concerne la conclusion de traités, l'articulation des droits de l'homme vis-à-vis du droit humanitaire international et du droit pénal international.

13. Il souhaite que le CAHDI poursuive ses précieux travaux dans l'intérêt même des Etats membres, des observateurs et de la communauté internationale.

14. Pour ce qui concerne généralement parlant le Conseil de l'Europe, il indique que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Bélarus, Monaco et la République fédérale de Yougoslavie sont candidats à l'adhésion et que l'Assemblée parlementaire procède ou procédera à l'examen de leurs demandes. Les trois premiers pays ont actuellement un statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire, lequel a été suspendu pour le Bélarus. Le Canada, Israël et le Mexique ont un statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire. Cinq pays ont en outre un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe: le Canada, le Saint-Siège, le Japon, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, le Comité des Ministres a défini les critères pour l'octroi du statut d'observateur dans l'avenir.

15. Les aménagements opérés dans la structure du Secrétariat à la suite de la 104^e session du Comité des Ministres tenue à Budapest les 6 et 7 mai 1999, ont eu des répercussions considérables sur l'organigramme du Secrétariat Général, y compris pour la Direction générale des affaires juridiques. Ces réformes sont maintenant achevées, mais certaines questions concernant le statut et les conditions de travail des agents sont toujours en suspens.

16. Le suivi du respect des engagements pris par les Etats membres au moment de l'adhésion est mis en œuvre au niveau du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire. Il porte à l'heure actuelle sur la liberté d'expression et d'information, le fonctionnement et la protection des institutions démocratiques, y compris les partis politiques et la liberté de vote, le fonctionnement du système judiciaire, la démocratie locale, la peine de mort, la police et les forces de l'ordre.

17. Quant aux activités de coopération (programmes ADACS), elles sont l'un des piliers de l'action du Conseil de l'Europe et seront donc menées au niveau bi- et multilatéral. A cet égard, le Conseil de l'Europe attache une importance particulière au Kosovo où les activités sont menées en coopération avec les Nations Unies et l'OSCE. A la demande de M. Kouchner, le Conseil de l'Europe mène plusieurs activités dans le domaine juridique afin d'éliminer du système juridique s'appliquant sur ce territoire, les éléments incompatibles avec les normes du Conseil de l'Europe pour ce qui concerne notamment l'ordre judiciaire, l'état civil et le cadastre. Il apporte également son aide dans l'élaboration d'un code de déontologie pour la police. Ces projets font partie de la contribution du Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, dans lequel le Conseil joue un rôle prépondérant, parrainant plusieurs tables de travail et *task forces*, y compris la *task force* sur la bonne gouvernance.

18. Il rappelle qu'à l'occasion de la 21^e Conférence européenne des ministres de la Justice sur l'efficacité de la justice qui s'est tenue à Londres en juin dernier, plusieurs conventions européennes ont été signées et ratifiées par divers pays.

19. En ce qui concerne la Série des traités européens, il mentionne plusieurs développements intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI. Ils peuvent être consultés sur le site Internet conventions.coe.int mis en place par le Conseil de l'Europe pour fournir des informations actualisées sur l'état des signatures et ratifications des conventions européennes et des déclarations et réserves s'y rapportant. Les textes des conventions européennes et les rapports explicatifs peuvent également y être consultés.

20. Il rappelle la possibilité donnée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats d'exercer les pleins pouvoirs généraux, ce qui, si la Constitution des Etats concernés le permet, facilitera la tâche des délégations nationales ainsi que du Secrétaire Général de l'Organisation agissant en tant que dépositaire.

21. Il mentionne ensuite les autres activités relevant de la compétence de la Direction générale des affaires juridiques. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, le «Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)» un accord élargi et partiel, c'est-à-dire ouvert aux Etats membres et non membres sur un pied d'égalité, entré en vigueur depuis quelques temps avec quatorze adhésions, compte à présent vingt-cinq membres, dont la Bosnie-Herzégovine et les Etats-Unis d'Amérique. Il a d'ores et déjà tenu plusieurs réunions et commencé son premier cycle d'évaluation. Par ailleurs, à sa 106^e réunion au niveau ministériel, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (2000) 10 sur les «Codes de conduite pour les agents publics» comprenant un «Code modèle de conduite pour les agents publics». Cet instrument complète ainsi l'arsenal de textes juridiques internationaux dont disposent les Etats membres du Conseil de l'Europe pour combattre la corruption, y compris la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ouverte à la signature le 27 janvier 1999 et signée par plus de trente-quatre pays et la Convention civile sur la corruption (STE 174) ouverte à la signature le 4 novembre 1999 et signée jusqu'ici par plus de quatorze Etats.

22. Dans le domaine de la bioéthique, la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE 164) a été signée par vingt-trois Etats membres et ratifiée par six. Elle est donc entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999. Le protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (STE 168) a été signé par vingt-cinq Etats et ratifié par quatre.

23. M. De Vel souligne le dynamisme des activités et des membres du CAHDI, qu'atteste le nombre croissant d'observateurs. A cet égard, il mentionne la récente demande de statut d'observateur de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) et fait observer en la matière que la décision que prendra le CAHDI aura d'importantes

conséquences pour le fonctionnement futur du comité en tant que comité intergouvernemental (voir point 17 ci-après). Le dynamisme du CAHDI est attesté en outre par un nombre croissant de demandes d'avis. Le Comité des Ministres a ainsi demandé au CAHDI de formuler un avis sur la Recommandation n° 1458 (2000) de l'Assemblée parlementaire «Vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale» et sur le rapport y relatif qui appuient la proposition soumise par la République tchèque au Comité des Ministres d'établir une autorité judiciaire générale propre au Conseil de l'Europe. Il indique que le CAHDI a décidé d'examiner cette proposition de sa propre initiative, mais qu'il a décidé à sa dernière réunion d'ajourner le point en attendant l'imminente adoption par l'Assemblée parlementaire d'un rapport.

24. Il conclut en encourageant les membres du CAHDI à poursuivre leur excellent travail, en mettant à profit la situation privilégiée du CAHDI, en tant que seule instance dans laquelle les conseillers juridiques des ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'un grand nombre de pays et d'organisations dotés du statut d'observateur puissent échanger leurs idées et éventuellement coordonner leurs positions concernant le droit international public, en contribuant ainsi à son développement et à son application. Il appelle l'attention sur les grandes tâches qui attendent le CAHDI et les défis qu'il lui faudra relever pour répondre à l'impérieux besoin de paix et de stabilité de la communauté internationale.

25. Le président du CAHDI remercie le directeur général de son exposé qui donne un excellent aperçu des importantes activités menées sous la responsabilité de la Direction générale des affaires juridiques. Il souligne en outre l'importance des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique et se félicite de la satisfaction du Secrétariat général et de l'appréciation globale des activités du CAHDI.

B. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI

26. Le Secrétariat attire l'attention du CAHDI sur la Résolution (2000) 2 du Comité des Ministres concernant la stratégie d'information du Conseil de l'Europe et informe les membres du comité des instructions données par le Comité des Ministres en la matière.

5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux

27. M. l'ambassadeur Magnuson, président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) évoque la 3^e réunion du groupe, tenue à Berlin le 10 mars 2000 et le travail accompli à cette occasion¹.

Il signale en outre que les membres du groupe sont convenus que dorénavant, les fonctions de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux devaient être exercées directement par le CAHDI, l'aide du DI-E-RIT n'étant plus indispensable et qu'en conséquence, le DI-E-RIT devait cesser son activité en tant que comité distinct.

28. Le CAHDI se rallie à cette suggestion. Le président remercie l'ambassadeur Magnuson et les membres du DI-E-RIT de leur excellent travail et rend également hommage à la contribution de l'ancien président, M. l'ambassadeur Cede.

¹ Voir projet de rapport de réunion, document DI-E-RIT (2000) 2.

a. Echange de vues avec M. A. Pellet, rapporteur spécial des Nations Unies et membre de la Commission de droit international.

29. Le président du CAHDI souhaite la bienvenue au professeur Pellet et le remercie d'avoir accepté de participer à la réunion. Il souligne en outre l'importance des travaux de M. Pellet et le rôle non négligeable de la Commission de droit international (CDI). Il se félicite enfin de la consolidation de la coopération entre la CDI et le CAHDI qu'illustre la participation régulière de membres de la CDI aux réunions du CAHDI et celle du secrétaire du CAHDI aux sessions de la CDI.

30. M. Pellet remercie le président de l'avoir invité à la réunion, et se dit très honoré. Il souligne qu'il est important pour un rapporteur spécial de la CDI de voir que ses travaux suscitent l'intérêt des Etats. Il se déclare du reste très inquiet du manque d'intérêt et de soutien des gouvernements à l'égard de la CDI, comme c'est le cas dans la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui n'a pas de position clairement définie quant aux nouveaux sujets à étudier ou aux rapports déjà établis par la CDI.

31. Il se dit réconforté par l'intérêt qu'a suscité l'activité de la CDI sur les réserves aux traités internationaux auprès des Etats et, en particulier, auprès du CAHDI. A cet égard, il se félicite de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation n° (99) 13 sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables, qui a été élaborée par le CAHDI et qui propose des solutions pratiques et donne de précieuses indications sur les questions préoccupant les Etats dans ce domaine. Il prend acte de ce texte et indique qu'il s'en inspirera en temps utile.

32. Il se félicite également de l'établissement par M. Meron, à la demande du CAHDI, d'un très intéressant rapport² à titre de contribution du CAHDI aux célébrations du 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, il indique qu'il ne partage pas l'idée directrice du Commentaire général 24³ du Comité des Droits de l'Homme et souligne que cette approche ne doit pas être encouragée.

33. Il fait référence ensuite à son 5^e rapport sur les réserves aux traités internationaux. Ce rapport, soumis à la CDI, fait le point des derniers développements dans le domaine des réserves aux traités internationaux. Il indique que le sous-comité des droits de l'homme des Nations Unies a chargé son membre britannique d'établir un rapport concernant les réserves aux traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme et il s'interroge sur l'opportunité d'une telle initiative, étant donné le risque de chevauchement avec les travaux de la CDI; il indique toutefois que la CDI est disposée à coopérer avec le sous-comité, s'il devait exécuter ce travail.

34. Le 5^e rapport comprend deux parties. La première (à l'addendum 1) traite des alternatives aux réserves aux traités internationaux et s'emploie à étudier les moyens autres que les réserves permettant d'obtenir le même résultat pour des raisons politiques ou techniques. Il reconnaît que ces alternatives existent effectivement. Il souligne qu'il faudrait prendre position sur la question de savoir si les clauses de renoncement («opting out clauses») constituent ou non des réserves aux traités internationaux. De son point de vue, ce sont des réserves tandis que les clauses d'acceptation («opting in clauses») n'en sont pas. Il indique que la CDI s'est ralliée à sa position et a adopté le premier chapitre du Guide des pratiques concernant les réserves aux traités internationaux. Il indique que son projet fait l'objet de l'addendum 2 au 5^e rapport et que le texte définitif est inséré dans le rapport de la CDI.

² *Les incidences de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'évolution du droit international public*, publication du Conseil de l'Europe, juin 2000, ISBN 92-871-4289-0. Egalement disponible en anglais.

³ Comité des droits de l'homme, commentaire général n° 24 (52), 2 novembre 1994, in Rapport du Comité des droits de l'homme, 50 UN GAOR, Supp. n° 40, UN Doc. A/50/40 annexe V.

35. La seconde partie traite de la procédure relative aux réserves aux traités internationaux et déclarations interprétatives. Elle comprend deux chapitres. Le second chapitre porte sur le dialogue – une alternative qu’encourage le CAHDI – et montre qu’il y a d’autres solutions que l’acceptation ou le refus par objection. Il souligne que le dialogue est, en conséquence, extrêmement souhaitable. Il indique qu’il n’a pas pu présenter cette partie de son rapport à la dernière session de la CDI, mais uniquement la première partie du premier chapitre concernant le moment de la formulation de réserves aux traités internationaux, qui figure dans les addenda 3 et 4.

36. M. Pellet reconnaît que certaines délégations s’inquiètent de la lenteur avec laquelle la CDI mène cette activité. A cet égard, il précise que la priorité de la CDI pour cette session était de terminer le sujet de la responsabilité des Etats sur laquelle elle était centrée, en respectant l’examen d’autres points, comme les réserves aux traités internationaux.

37. Il déclare en outre que lorsqu’il s’est proposé pour être rapporteur spécial sur les réserves aux traités internationaux, il pensait que la tâche serait simple, or il s’est avéré qu’elle était extrêmement complexe, du point de vue politique, théorique et pratique. Il n’est donc pas à même d’avancer plus rapidement, en raison de la complexité du sujet et des méthodes de travail de la CDI et du fait également qu’il n’a pas d’assistant.

38. En ce qui concerne la suite de ses travaux, M. Pellet informe les membres du CAHDI que l’année prochaine, il étudierait principalement la «licéité» (*lawfulness*) des réserves aux traités internationaux, le fondement de leur admissibilité, et le cœur même du sujet, qu’il aborde sans a priori. Cela étant, il reconnaît que la CDI ne sera vraisemblablement pas en mesure d’achever l’examen de ce point à sa prochaine session.

39. Le président estime que l’*approche de Strasbourg* (voir Commentaire général n° 24 du Comité des droits de l’homme) ne peut pas être appliquée au niveau mondial. Il se félicite en outre de l’insertion par M. Pellet d’une référence au dialogue, une pratique que le CAHDI n’a de cesse d’encourager et qui se retrouve dans le processus de consultation qu’il a mis en place dans le cadre de sa fonction d’Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

40. Tout en formant le vœu que M. Pellet puisse avancer plus vite dans ses travaux, le délégué de la Suède, conscient de la complexité du sujet, convient que l’élaboration de lignes directrices est assurément une tâche très difficile, en particulier pour ce qui concerne le chapitre V. A cet égard, il reconnaît que la Convention de Vienne sur le droit des traités n’apporte pas toujours des réponses appropriées.

41. Il fait référence par ailleurs à l’addendum 4 au 5^e rapport de M. Pellet qui mentionne les difficultés découlant de la pratique de dépositaire du Secrétaire général des Nations Unies, notamment la question de savoir si les réserves tardives sont autorisées et quel peut être leur contenu. Il se félicite de ce que M. Pellet étudie ces aspects et l’encourage à approfondir l’examen de ces questions difficiles et essentielles.

42. Le délégué de la France fait observer que la CDI a déployé des efforts considérables pour présenter des définitions claires et précises, ce qui ne manquera pas de faciliter ses travaux visant à traiter le système des réserves aux traités internationaux, étant donné que les deux aspects sont étroitement liés. On ne saurait donc reprocher selon lui à la CDI d’avancer trop lentement dans ce domaine.

43. Il s’interroge cependant sur la possibilité de formuler des réserves tardives aux traités internationaux. Contrairement au cas des déclarations interprétatives qui peuvent être formulées tardivement, les réserves tardives sont problématiques et les accepter donnerait une indication erronée sur les conditions de l’engagement de l’Etat. Une telle pratique est regrettable et augmenterait le risque de voir se multiplier les réserves tardives sous la rubrique déclarations. Il fait observer que M. Pellet n’a pas traité cette question dans son 5^e, mais dans son 4^e rapport.

44. Le délégué de l'Allemagne réitère le souhait exprimé lors de la dernière réunion de la 6^e commission que la CDI avance dans ses travaux et traite les questions de fond liées aux réserves aux traités internationaux comme la légalité, la permissivité, la divisibilité, (la séparabilité), etc. Il reconnaît que le 5^e rapport de M. Pellet traite de questions plus fondamentales. Il regrette qu'en raison d'un programme chargé, la CDI n'ait pu faire porter tous ses efforts sur les réserves aux traités internationaux et il encourage M. Pellet à poursuivre ses travaux que l'adoption par la CDI de quelques projets de principes directeurs a fait considérablement avancer.

45. Le délégué du Royaume-Uni souligne que les réserves aux traités internationaux sont une importante question pratique qui concerne les Etats au quotidien. Il encourage également M. Pellet à poursuivre plus avant et il espère que l'année prochaine il sera en mesure de traiter la question de l'admissibilité des réserves aux traités internationaux.

46. M. Pellet remercie les délégations de leurs observations et souligne que de son point de vue les définitions font partie des questions de fond. Il convient que les réserves aux traités internationaux sont un sujet pratique, mais il souligne qu'elles requièrent également une approche théorique. Pour ce qui concerne les déclarations interprétatives, l'interprétation du traité devrait toujours être possible – ce que la CDI appelle «déclarations interprétatives de nature simple» – et les déclarations interprétatives «conditionnelles» ne devraient être possibles qu'au moment d'exprimer le consentement. Il s'interroge sur la justesse de l'approche de Strasbourg et conclut en regrettant que la Commission européenne n'ait pas répondu au questionnaire de la CDI sur les réserves aux traités internationaux.

47. Le représentant de la Commission européenne indique que la Communauté européenne n'est pas membre des Nations Unies, mais il prend acte du fait qu'elle aurait dû répondre et il en fera rapport à ses autorités.

b. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

48. Dans le cadre de son fonctionnement en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI procède à l'examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objections en s'appuyant sur le document élaboré par le Secrétariat⁴. Le Secrétariat est invité à faire figurer dans les futures listes de déclarations et réserves aux traités internationaux susceptibles d'objections devant être examinées par le CAHDI, le régime des réserves des conventions concernées.

49. Le délégué de la France fait référence à la réserve ou déclaration du 3 avril 2000 par la Slovaquie à la Convention relative au statut des apatrides (1954)⁵ et s'enquiert des raisons à l'origine de cette réserve qui peuvent être incompatibles avec l'objet et le but de la convention. Il appelle par ailleurs l'attention des membres du CAHDI sur l'emploi du terme «déclaration» bien que le texte constitue une réserve, étant donné en particulier sa formulation.

50. Le délégué de la Slovaquie indique que son gouvernement considère qu'il s'agit d'une déclaration et qu'elle a été faite sur les instances du ministère de l'Intérieur afin de garantir que tout demandeur soit tenu d'accomplir les formalités en vigueur dans le pays pour l'obtention d'une carte d'identité. La procédure en vigueur est un moyen de contrôle, car la possession d'un permis de séjour permet à l'intéressé d'obtenir une pièce d'identité.

51. La déclaration énonce essentiellement l'obligation de se conformer à une procédure interne. Elle ne vise pas à exclure l'application de l'article 27 de la convention, mais à

⁴ Document CAHDI (2000) 16.

⁵ Déclaration: «La République slovaque ne sera pas liée par l'article 27, aux termes duquel les Etats contractants doivent délivrer des pièces d'identité à tout apatride qui ne possède pas un titre de voyage valable. La République slovaque ne délivrera de pièces d'identité qu'aux apatrides qui se trouvent sur son territoire et auxquels elle a accordé une autorisation de résidence permanente ou à long terme».

spécifier que l'obtention de documents de voyage est soumise à l'accomplissement de certaines formalités, puisqu'il sera impossible de délivrer des documents de voyage sans la présentation par le demandeur d'une carte d'identité valable.

52. Le président fait référence aux communications du 19 octobre 1999 de la Chine concernant Macao et relatives à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et à son Protocole de Montréal de 1987 et indique qu'elles suivent le modèle utilisé à l'occasion du transfert de souveraineté sur Hong Kong et ne semblent pas poser problème.

53. Le délégué de l'Ukraine fait référence à la communication du 10 juillet 2000 concernant la réserve à la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (1950) et indique qu'elle est destinée à corriger les erreurs de transmission. La substance de la réserve reste inchangée et la date limite pour réagir est maintenue.

54. Le délégué de la France fait référence à la réserve ou déclaration du 20 juin 2000 par la Géorgie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)⁶ et indique, qu'à son avis, elle constitue une déclaration d'exclusion territoriale pour des raisons politiques. Compte tenu du fait que, conformément à l'article 21 de cette convention, les réserves sont impossibles, il est indispensable de savoir si le texte constitue une réserve ou une déclaration. S'il est à considérer comme une réserve, il ne sera pas autorisé, même s'il est appelé déclaration.

55. A ce propos, le délégué de l'Allemagne fait observer qu'indépendamment du titre donné au texte, vu son libellé, sa délégation s'interroge, du fait, en particulier, qu'il concerne un traité qui est au cœur même des valeurs que défend le Conseil de l'Europe.

56. Le délégué de la Géorgie indique que ses autorités s'attendaient à une telle réaction des délégations. Le texte est une déclaration, car le gouvernement n'exclut aucune partie du territoire de l'application de la convention, bien qu'il n'exerce pas un contrôle effectif sur les territoires en question. Il ne peut donc pas garantir que la convention soit mise en vigueur ou appliquée dans ces régions, car le gouvernement central ne saurait être responsable de ce qu'il ne peut pas faire. A cet égard, il serait favorable à la mise en place d'un système de suivi.

57. Le président invite les membres du CAHDI à engager le dialogue sur ce point et estime que la déclaration devrait faire état des agissements des forces qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement géorgien.

58. Le délégué de la Suède fait référence à la réserve ou déclaration du 26 juin 2000 de l'Azerbaïdjan à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)⁷ et demande si le texte constitue une déclaration ou une réserve.

59. L'observateur de l'Azerbaïdjan indique qu'il s'agit d'une déclaration.

60. Le Secrétariat fait observer que la convention ne contient pas de dispositions sur les réserves, aussi est-ce le régime général des réserves de la Convention de Vienne qui

⁶ La Géorgie déclare qu'elle ne sera pas responsable des violations des dispositions de la convention et de la sécurité des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinval jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Géorgie soit restaurée et que le contrôle entier et effectif de ces territoires soit exercé par les autorités légitimes.

⁷ La République d'Azerbaïdjan, confirmant son adhésion aux valeurs universelles et respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, déclare que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la mise en œuvre de ses dispositions n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté ou la sécurité interne et internationale de la République d'Azerbaïdjan.

s'applique. Le texte communiqué par l'Azerbaïdjan reprend mot pour mot le texte de l'une des dispositions de la convention, en conséquence il ne devrait en principe guère poser de problème.

61. A cet égard, le président indique que l'Azerbaïdjan met en lumière une disposition particulière de la convention en raison de la situation politique.

62. Le délégué de l'Allemagne fait référence à la réserve ou déclaration du 30 novembre 1999 de la Moldova à la Convention européenne sur la nationalité (1997)⁸ et souligne qu'en principe les Etats doivent procéder aux adaptations juridiques internes requises avant d'exprimer leur consentement à être liés par un traité.

63. A cet égard, le délégué de la France revient sur le paragraphe 3 du texte moldave et déclare qu'il n'est pas conforme au traité qui ne laisse pas de marge d'appréciation, mais énonce une obligation.

64. Le délégué de Moldova indique qu'il n'y a pas de législation sur les réfugiés en Moldova et qu'une nouvelle loi sur la citoyenneté n'a été adoptée que depuis peu. C'est ce qui explique la déclaration du paragraphe 3, de même que l'absence de stipulation concernant l'âge et la résidence en matière de service militaire en attendant l'adoption de la législation pertinente.

65. Le président invite les délégations à poursuivre le dialogue avec la Moldova en ce qui concerne cette déclaration ou réserve.

6. Expression du consentement des Etats à être liés par un traité

66. Le CAHDI examine un projet de rapport sur l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité comprenant un rapport analytique établi par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé à partir des réponses et des rapports nationaux soumis par les délégations.

67. Le CAHDI remercie l'Institut britannique de ses études comparées approfondies. Plusieurs délégations dont la Belgique, la France, la Grèce, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la République slovaque, la Suède et l'Ukraine indiquent qu'elles présenteraient des observations et des amendements au rapport analytique et/ou aux rapports nationaux qu'elles ont remis précédemment et invitent les auteurs du rapport analytique à la plus extrême prudence dans l'interprétation des dispositions de droit constitutionnel.

68. L'observateur de l'OCDE appelle l'attention des auteurs du rapport analytique sur la partie consacrée aux réserves, où il est précisé que «les réserves peuvent être faites en règle générale à tout moment».

69. Le président demande aux délégations de transmettre leurs observations au Secrétariat avant le 15 octobre 2000. Elles seront ensuite soumises aux auteurs du rapport

⁸ 1. S'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 4, lettre g, la République de Moldova déclare qu'elle sera en mesure de l'appliquer uniquement après l'adoption du cadre juridique approprié pour la définition du statut de réfugié en République de Moldova, mais pas plus tard qu'un an après l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de la République de Moldova.

2. S'agissant de l'application de l'article 7, paragraphe 1, lettre g, la République de Moldova se réserve le droit de reconnaître à un enfant ayant la nationalité de la République de Moldova, adopté à l'étranger et ayant acquis une nationalité étrangère de par cette adoption, le droit de garder la nationalité de la République de Moldova.

3. S'agissant de l'application de l'article 22, lettre a, la République de Moldova se réserve le droit de reconnaître qu'une personne résidant habituellement sur le territoire de la République de Moldova et ayant été exemptée de ses obligations militaires à l'égard d'un Etat partie, est considérée comme ayant satisfait à ses obligations militaires à l'égard de la République de Moldova.

4. S'agissant de l'application de l'article 22, lettre b, la République de Moldova déclare que l'âge mentionné à l'article 22, lettre b, est fixé, en ce qui concerne la République de Moldova, à 27 ans révolus.

analytique pour examen.

70. Une version révisée du rapport analytique et des rapports nationaux sera soumise au CAHDI afin d'en autoriser la publication à sa prochaine réunion.

7. Proposition pour la mise en place d'une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe

71. Le président rappelle que le CAHDI avait décidé d'examiner ce point de sa propre initiative lors de sa 19^e réunion à Berlin les 13 et 14 mars 2000, au cours de laquelle, il est convenu ensuite de reporter l'examen du point en attendant l'adoption par l'Assemblée parlementaire d'une recommandation et d'un rapport sur le sujet.

72. En outre, le Secrétariat informe les membres du CAHDI qu'à sa 707^e réunion (Strasbourg, 26 avril 2000), le Comité des Ministres a donné un mandat au CAHDI et l'a chargé de formuler un avis sur la Recommandation n° 1458 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: «Vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale»⁹.

73. En conséquence, les membres du CAHDI sont invités à examiner la proposition tchèque pour la mise en place d'une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe à la lumière du mandat donné par le Comité des Ministres concernant la recommandation de l'Assemblée parlementaire.

74. Le président remercie la délégation tchèque de sa proposition et lui demande d'informer le Comité des raisons à l'origine de sa proposition.

75. Le délégué tchèque indique que dans sa recommandation l'Assemblée parlementaire donne son appui à la proposition tchèque de mettre en place une «autorité judiciaire générale» du Conseil de l'Europe et recommande au Comité des Ministres d'établir une autorité qui prévoirait un mécanisme d'interprétation uniforme des traités du Conseil de l'Europe en commençant par les conventions qu'il reste à conclure et un nombre choisi de conventions en vigueur et qui devrait être doté de diverses compétences¹⁰.

76. Il fait observer que les raisons à la base de la proposition tchèque sont tant juridiques que politiques. Il rappelle que l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe dispose que «Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit». La prééminence du droit implique l'existence d'une instance judiciaire qui garantisse l'interprétation uniforme du droit. S'agissant des conventions du Conseil de l'Europe, l'établissement d'une autorité judiciaire générale telle que proposée par l'Assemblée parlementaire garantirait une interprétation uniforme qui n'existe jusqu'ici que dans le cas de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

⁹ Voir décision n° CM/751/26042000.

¹⁰ Paragraphe 9 de la Recommandation n° 1458 (2000) de l'Assemblée parlementaire *Vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale*:

Pour les raisons qui viennent d'être énumérées, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'établir une «autorité judiciaire générale» propre au Conseil de l'Europe, qui prévoirait un mécanisme d'interprétation uniforme des traités du Conseil de l'Europe, en commençant d'abord par les conventions qu'il reste à conclure et par un nombre choisi de conventions qui existent. Les compétences de l'«autorité judiciaire générale» seraient de trois ordres:

i. émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou à celle du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire;

ii. rendre des avis juridiques non contraignants à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ou d'un des deux organes du Conseil de l'Europe;

iii. rendre des décisions préliminaires à la demande d'un tribunal national, d'une manière analogue à ce que prévoit l'article 177 du Traité de Rome de 1956 portant création de la Communauté économique européenne.

77. Outre les raisons juridiques il met en avant le soutien politique dont bénéficie l'établissement d'une telle autorité. Depuis les années 60, trois recommandations de l'Assemblée parlementaire, ainsi que le rapport du Comité des sages sont venues appuyer la recherche d'un moyen de garantir l'interprétation uniforme des instruments internationaux du Conseil de l'Europe, étant donné que fort peu d'entre eux prévoient un mécanisme de contrôle pour régler ce type de problème. La Recommandation n° 1458 (2000) de l'Assemblée parlementaire apporte à présent le soutien politique des parlementaires pour avancer dans cette direction.

78. Il souligne que l'autorité générale que devrait établir le Conseil de l'Europe devrait être en conséquence de nature judiciaire. Deux possibilités se présentent dès lors: établir une autorité entièrement nouvelle ou étendre les compétences de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH). La délégation tchèque pencherait pour la seconde solution, puisque la Cour européenne des Droits de l'Homme pourrait assurer ces fonctions, étant donné son prestige, son autorité et le fait qu'elle applique régulièrement le droit international public. En outre cette solution serait la moins onéreuse et n'aurait qu'un impact limité sur la charge de travail de la Cour.

79. Il ajoute qu'un projet d'accord à cet égard avait d'ores et déjà été établi dans la Recommandation n° 231 (60) de l'Assemblée parlementaire.

80. Il constate, il est vrai, quelque réticence de la part des juges, mais dans l'ensemble, la Cour est disposée à accepter ces nouvelles tâches. Il mentionne également la barrière psychologique des gouvernements en la matière, tout en rappelant que cette barrière existait déjà lorsque la Cour a commencé à fonctionner et qu'il lui aura fallu plus de dix ans pour adopter sa première décision.

81. Avec la décision prise par le Conseil européen de l'Union européenne d'élaborer une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir point 16 ci-après), le risque de fragmentation dans l'interprétation des droits de l'homme est bien réel et la nécessité d'assurer une interprétation uniforme des traités du Conseil de l'Europe, d'autant plus impérieuse.

82. Il souligne en conclusion que l'initiative tchèque soutenue par l'Assemblée parlementaire, loin d'être un exercice de pure forme, répond à un véritable besoin politique et juridique du Conseil de l'Europe.

83. Le délégué de la République slovaque dit qu'il ne voit pas clairement si les gouvernements sont opposés à l'idée de se doter d'un moyen permettant d'uniformiser l'interprétation des conventions du Conseil de l'Europe ou à la mise en place d'une nouvelle institution dans le cadre de l'Organisation. Il est favorable à l'établissement d'un dispositif d'interprétation uniforme qui tienne compte des situations nationales et serait également partisan de conférer cette compétence à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cela étant, il mentionne une difficulté pratique, dans la mesure où les parties à certaines conventions du Conseil de l'Europe sont tenues en vertu de ces instruments de soumettre des rapports concernant l'application de la convention, ce qui suppose souvent une interprétation des dispositions de la convention.

84. La déléguée du Portugal considère que la mise en place d'une telle autorité modifierait considérablement le fonctionnement du Conseil de l'Europe dans son ensemble. Elle souligne que c'est une question plus politique que juridique. En tout état de cause, elle reconnaît que l'existence d'une autorité compétente pour interpréter toutes les autres conventions pourrait peut-être accroître la visibilité de l'Organisation dans son ensemble.

85. Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'il n'est pas convaincu de l'absolue nécessité d'une telle autorité générale; celle-ci aurait de multiples inconvénients, en ce qu'elle s'étendrait à l'ensemble des systèmes actuels de règlement pacifique des différends sans tenir compte du fait que la Cour internationale de justice est compétente pour régler

également les différends découlant de traités du Conseil de l'Europe.

86. En outre, un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe ont des comités conventionnels spécialement chargés d'examiner les questions nées de l'application de ces textes, y compris l'interprétation. Ces comités ont bien fonctionné jusque là. Sans être de nature judiciaire, ils ont eu une action positive. Ils ont néanmoins eu recours au système du droit international public, notamment à sa flexibilité. En outre, quelques autres conventions du Conseil de l'Europe proposent des systèmes de règlement des différends encore plus judiciaires. En tout état de cause, les auteurs de toutes ces conventions n'ont pas souhaité proposer d'autre système d'interprétation et s'il y avait lieu de modifier ce système, des protocoles pourraient être adoptés.

87. Il souligne que la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée parlementaire ou de toute proposition de cette nature requerrait des ressources supplémentaires et il ajoute que sa délégation n'est pas sûre que ce soit une bonne chose de consacrer le temps et les ressources du Conseil de l'Europe à ce projet.

88. Il déclare en conclusion que ses autorités se prononceront contre l'attribution de nouvelles compétences à la Cour européenne des Droits de l'Homme ou à un autre organe comme la Commission de Venise, étant donné que ces organes ont déjà leurs compétences propres et se consacrent à des points précis et qu'ils ne sont pas exclusivement composés de juristes spécialisés dans le droit international public.

89. Le délégué de l'Autriche indique deux réserves pratiques concernant la mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire. Il mentionne l'échange de vues que le CAHDI a eu à sa 19^e réunion (Berlin, 6-7 mars 2000) avec le Président et le Vice-président de la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage et rappelle que ceux-ci ont invité les gouvernements à utiliser cette cour, ce qui explique que les Etats s'interrogent sur la nécessité de se doter de nouvelles institutions, quand bien même elles seraient rattachées à des institutions existantes.

90. Pour ce qui concerne l'octroi de la compétence interprétative générale à la Cour européenne des Droits de l'Homme, il doute que le surcroît de travail pour la Cour soit véritablement minime et estime que si tel était le cas, son utilité serait limitée et que si ce n'était pas le cas, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne pourrait sans doute pas faire face à la nouvelle charge de travail.

91. Il conclut en soulignant que les réticences des Etats à l'égard de cette proposition sont trop importantes.

92. La déléguée de la Grèce souscrit aux raisons profondes à l'origine de la proposition tchèque. Cela étant, elle rappelle l'existence de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends qui pourrait apporter une réponse à la nécessité de garantir une interprétation uniforme, si le besoin se fait sentir et si, le cas échéant, des protocoles pourraient être adoptés. Elle souligne par ailleurs que si les conventions ne prévoient pas de système d'interprétation uniforme, c'est parce que les parties ne le souhaitent pas.

93. Elle ajoute que si les gouvernements tiennent à avoir un système uniforme d'interprétation des conventions européennes, l'établissement d'une nouvelle cour s'imposera. Elle n'est pas partisan d'attribuer de telles compétences à la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce pour des raisons pratiques et parce qu'elle serait appelée dans ce cas à formuler des avis sur un très large éventail de questions dépassant de cadre de ses compétences techniques et sur des thèmes dont certains excèdent son domaine traditionnel d'expertise.

94. Le représentant de la Commission européenne fait observer que la proposition tchèque semble combiner deux domaines de compétences: les procédures interétatiques et les décisions à titre préjudiciel qui sont des hypothèses très différentes. Il s'interroge sur la

nécessité juridique d'établir une telle autorité générale, étant donné qu'il n'y a guère de liens entre la plupart des conventions du Conseil de l'Europe et que les seules questions récurrentes concernent des questions comme l'entrée en vigueur ou l'adhésion.

95. Il s'interroge également sur la nécessité de décisions préliminaires qui se traduiraient par l'introduction du système du Conseil de l'Europe dans l'ordre juridique interne des Etats avec les problèmes de droit constitutionnel qui en découleraient. A cet égard, il fait observer que la Communauté européenne est partie à un certain nombre de conventions européennes et que dans le cadre de l'Union européenne, seule la Cour de justice des communautés européennes est compétente pour statuer à titre préjudiciel. La mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire aurait donc également des incidences considérables pour le droit communautaire.

96. Le délégué de l'Espagne appelle l'attention sur les problèmes fondamentaux découlant de la mise en œuvre de la proposition tchèque et de la recommandation de l'Assemblée parlementaire. Il rappelle que les systèmes européens de droits de l'homme, y compris le système établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme, ont leur propre justification. Quant aux autres conventions européennes, soit elles ont leurs propres mécanismes conventionnels, soit elles font simplement partie du système du droit international public.

97. Pour ce qui concerne le mandat spécifique du Comité des Ministres invitant le CAHDI à formuler un avis en tant que comité, il estime que le CAHDI pourrait avoir tout au plus un échange de vues, mais ne saurait parvenir à un avis unique.

98. Le délégué de la Suède souscrit aux interventions des délégués du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la Grèce et de l'Espagne et ne voit pas non plus la nécessité d'établir une autorité générale au sein du Conseil de l'Europe. Il rappelle qu'il existe différents types de conventions au Conseil de l'Europe et que leur diversité est telle que toutes ne se prêtent pas à l'application du concept de justice impartiale. Au demeurant, comme on l'a plus rappelé plus haut, les comités «conventionnels» attachés à certaines conventions européennes effectuent un travail analogue. Il est en conséquence de l'avis du délégué espagnol et estime qu'on ne pourra pas aboutir à un seul avis reflétant la position du comité dans son ensemble.

99. Le délégué de la France indique à son tour que sa délégation n'est pas convaincue de la nécessité ou de l'utilité d'une nouvelle autorité judiciaire et met en garde contre la prolifération actuelle d'autorités judiciaires qui conduit à une fragmentation du droit international. Dans le contexte du Conseil de l'Europe, une telle autorité n'est ni nécessaire, ni utile, étant donné la diversité des conventions européennes et leur peu de points communs, ce qui se traduit en tout état de cause par une réelle absence d'unité et de cohérence en la matière. Ces conventions sont autonomes pour ce qui concerne les parties prenantes et les mécanismes de contrôle. Il importe, en outre, de préserver leur caractère relatif.

100. Il fait référence ensuite au paragraphe 9.1 de la Recommandation n° 1458 (2000) de l'Assemblée parlementaire qui recommande de doter la nouvelle instance entre autres compétences, de celle «d'émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou plusieurs Etats membres», sans préciser s'ils doivent être parties à la convention en question et il fait observer qu'il s'agit là d'une question délicate.

101. Le délégué de la Finlande fait référence aux paragraphes 57 à 59 du rapport de l'Assemblée parlementaire¹¹ et indique qu'il soulève des difficultés. Il souligne que la

¹¹ Rapport *Vers l'interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale*, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée parlementaire du

nécessité d'une telle autorité n'est nullement démontrée et que l'établissement d'un tel organe créerait de sérieuses difficultés, certaines de nature constitutionnelle. Il se rallie en conséquence aux points de vues des orateurs qui l'ont précédé.

102. Le président estime en conclusion qu'il est peu probable que le CAHDI puisse adopter un seul avis reflétant la position du comité dans son ensemble. Il rappelle qu'un processus politique concernant la recommandation de l'Assemblée parlementaire est en cours et qu'il serait utile pour le Comité des Ministres de disposer d'arguments pour et contre la mise en œuvre d'une telle recommandation. Il charge en conséquence le Secrétariat d'élaborer un projet conformément au mandat que lui a assigné le Comité des Ministres. Ce texte ne représenterait pas une position unique du comité, mais les principaux arguments avancés pour et contre la mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire. Le projet sera soumis aux délégations pour commentaires en vue d'une adoption par procédure écrite. A la lumière des commentaires qui auront été reçus et conformément aux instructions du président, si le projet se heurte à l'opposition de certaines délégations, le Secrétariat informera le Comité des Ministres, demandera une prorogation du mandat qui expire le 31 décembre 2000 et inscrira le point à l'ordre du jour de la 21^e réunion du CAHDI qui se tiendra en mars 2001. Si le projet rencontre l'agrément des délégations, le Secrétariat le soumettra au Comité des Ministres¹².

103. Le projet est adopté par procédure écrite tel qu'il figure à l'annexe III.

8. Discussion sur d'éventuelles nouvelles activités

Conseil de l'Europe, Strasbourg, 14 mars 2000, Doc. 8662.

56. Dans sa Recommandation n° 1361 (1998), notre Assemblée préconisait que, s'agissant des conventions du Conseil de l'Europe, il soit créé un véritable système de codécision entre elle et le Comité des Ministres. Ainsi les deux principaux organes du Conseil de l'Europe seraient-ils à même de jouer pleinement leur rôle législatif. Quant à l'uniformité d'interprétation des traités du Conseil de l'Europe, elle nécessite - elle aussi - qu'un organe transparent et indépendant puisse prendre des décisions juridiques sur l'interprétation et l'application desdits instruments. A cet égard, le Conseil de l'Europe - qui insiste tant sur le respect de la démocratie pluraliste, la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs dans ses Etats membres - ne saurait accepter une formule édulcorée qui déshonorerait ses propres principes. C'est pourquoi il faut applaudir à la proposition du Gouvernement tchèque et créer une «autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe». Cela pourrait se faire de deux manières, consistant, l'une, à instituer un nouvel organe du Conseil de l'Europe, l'autre, à prier la Cour européenne des Droits de l'Homme de remplir cette fonction. Il existe de bonnes raisons d'adopter l'une ou l'autre formule, et le présent rapport n'émet aucune préférence à ce sujet.

57. Cela étant dit, il faut quand même préciser que par «autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe», on ne doit pas entendre automatiquement une nouvelle et vaste institution qui viendrait s'ajouter aux structures existantes de l'Organisation. Au contraire! L'autorité judiciaire générale pourrait être créée facilement sur des bases ad hoc et se composer de juges ou de membres qui, élus par l'Assemblée sur proposition du Comité des Ministres, ne se réuniraient que lorsque le besoin s'en ferait sentir. Au début, en tout cas, les conflits d'interprétation de nos conventions seraient sans doute rares, et il ne devrait pas y en avoir plus d'un ou deux par an. Après avoir consulté le secrétaire de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, le rapporteur en est venu à penser que cet agent n'aurait peut-être pas à consacrer plus d'un tiers de son temps au Secrétariat d'un tel organe, au commencement du moins.

58. D'autre part, une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe se présentant sous une forme aussi modeste ne ferait certainement double emploi avec aucun des comités directeurs ou des comités conventionnels de l'Organisation, mais pourrait, en revanche, réduire leur charge de travail en leur permettant de tenir à Strasbourg des réunions moins nombreuses ou moins longues. Pour que des conventions puissent être conclues, il ne serait d'ailleurs peut-être plus nécessaire de réunir des comités conventionnels spéciaux. Ainsi pourrait-on réaliser des économies considérables qui permettraient de financer aisément le coût de fonctionnement minime d'une autorité judiciaire générale analogue à celle décrite ci-dessus.

¹² Conformément aux instructions du président, le Secrétariat a établi un projet distribué aux délégations le 6 novembre 2000. Aucune délégation n'a formulé d'observations contre le projet. Le Secrétariat a considéré en conséquence le projet comme adopté par procédure écrite.

104. Le Président indique que le CAHDI continuera à faire office d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, mais que l'activité sur les réserves aux traités internationaux menée avec le concours du DI-E-RIT s'est achevée par l'adoption de la Recommandation n° (1999) 13. Il invite dès lors les délégations à soumettre des propositions de thèmes clés susceptibles d'être insérés dans le programme d'activités du CAHDI. Il mentionne quelques propositions faites par le Secrétariat, notamment: les entités fédérées et régionales et la conclusion de traités, l'articulation entre droit international humanitaire, droits de l'homme et droit international pénal, le règlement pacifique des différends, les clauses finales des traités, etc.

105. Le délégué de la Norvège relève une grande confusion dans l'utilisation des termes dans le contexte des instruments de droits de l'homme. Il souligne en conséquence, qu'il serait utile de pouvoir consacrer un peu de temps à ce problème et d'étudier en particulier les chevauchements des divers corps de droit international (protection des droits de l'homme, droit humanitaire international et justice pénale internationale), la nature de leurs liens et de proposer une terminologie uniforme.

106. L'observateur d'Israël appelle l'attention du CAHDI sur la question – désormais d'actualité, notamment depuis l'affaire Pinochet – de la juridiction universelle eu égard aux violations flagrantes de droits de l'homme. Il indique que plusieurs instituts universitaires et de recherche s'occupent actuellement de cette question. Il invite le CAHDI à mener une activité dans ce domaine en comparant les législations nationales y relatives.

107. Le président remercie les délégations de Norvège et d'Israël de leurs propositions et invite toutes les délégations à revenir sur la question à la prochaine réunion tout en soulignant la nécessité de définir un ou plusieurs sujets clé que le CAHDI pourrait étudier à partir de l'année prochaine. A cet égard, il indique que le CAHDI est ouvert aux évolutions politiques, dont le Comité examine régulièrement les aspects ressortant au droit international.

9. Adoption du projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2001-2002 et d'éventuels groupes subordonnés

108. Le président fait référence au projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2001-2002 établi par le Secrétariat¹³.

109. Le CAHDI adopte à l'unanimité le projet de mandat spécifique tel qu'il apparaît à l'annexe IV et le soumet au Comité des Ministres pour adoption.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

10. Activités de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de droit international (CDI)

110. Le président fait référence à la version provisoire du rapport de la 52^e session de la Commission de droit international, obtenue grâce à la coopération des secrétariats du CAHDI et de la CDI. Il mentionne par ailleurs le rapport établi à l'intention du CAHDI par le Professeur B. Simma, membre de la CDI sur les travaux de 52^e session de la Commission de droit international.

111. Le délégué de la Suède charge le président de transmettre les remerciements du comité à M. B. Simma pour son rapport fort utile.

112. Le vice-président qui est également vice-président de la CDI fait rapport sur la mise en œuvre du programme de travail de la CDI. En 2001, elle devrait parachever l'activité sur la responsabilité de l'Etat et finaliser l'élaboration d'un projet de convention sur l'intervention

¹³ Document CAHDI (2000) 17.

de l'Etat, tandis que les activités sur la protection diplomatique et les actes unilatéraux des Etats en sont toujours au stade préliminaire.

113. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, le délégué du Royaume-Uni attire l'attention du CAHDI sur les questions des violations graves et des contre-mesures qui requièrent une attention soutenue.

114. A cet égard, le délégué de la France indique que la responsabilité de l'Etat a été le principal sujet de la session 2000 de la CDI et que de son point de vue, la situation évolue dans le bon sens. Il constate que le rapporteur spécial établit une distinction entre Etats lésés et Etats ayant un intérêt juridique, ce qui lui semble juste. En ce qui concerne les contre-mesures, elles sont traitées séparément, or elles devraient être incluses dans le cadre général. Enfin, pour ce qui concerne les délits, il souligne qu'il ne suffit pas de remplacer ce terme par un autre et il préconise un examen approfondi.

11. Rôle de dépositaire: échange de vues avec M. Palitha Kohona, chef de la section des traités des Nations Unies, concernant la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire des traités multilatéraux

115. Le président souhaite la bienvenue à M. Kohona et le remercie d'avoir accepté l'invitation à un échange de vues avec les membres du CAHDI concernant la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire des traités multilatéraux.

116. M. Kohona lui répond qu'il est très heureux d'assister à la réunion et transmet aux participants les meilleures salutations de M. Correll, conseiller juridique des Nations Unies.

117. En ce qui concerne la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire (le dépositaire), il indique que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'aborde pas la pratique du dépositaire sous tous ses aspects. En outre, les temps ont changé et les besoins aussi, suite à des développements politiques, qui ont constitué autant de défis à relever au dépositaire. Au niveau des Nations Unies, le dépositaire s'est montré prudent dans l'ensemble, mais il a aussi pris en compte les préoccupations actuelles, à savoir le souci de défendre la sécurité et l'intégrité du droit.

118. S'agissant de l'acceptation des réserves après un délai déterminé, le dépositaire accepte les réserves après l'adhésion au traité ou sa ratification et les diffuse auprès des parties. Cette pratique existe depuis de nombreuses années et n'a jamais été contestée par les parties. A l'origine, le dépositaire donne aux parties un délai de trois mois pour réagir. Du fait de cette pratique, il arrive que des Etats retirent ou retirent partiellement leurs réserves initiales, or, dans certains cas la situation a été ambiguë et le dépositaire n'a dès lors pas été en mesure de vérifier s'il s'agissait en réalité d'un retrait partiel ou d'une extension de la réserve initiale.

119. Deux situations de base ont ainsi pu être identifiées: la formulation de réserves tardives et le retrait partiel d'une réserve antérieure.

120. Dans le premier cas de figure, un Etat formule une réserve tardive, le dépositaire l'accepte et la diffuse auprès des parties, lesquelles disposent de trois mois pour réagir; en l'absence de réaction, la réserve sera réputée acceptée pour dépôt.

121. Dans le second cas, un Etat procède à un retrait partiel d'une réserve initiale, d'où un certain nombre d'interrogations et de problèmes pratiques.

122. En ce qui concerne le délai de trois mois pour réagir, il n'est pas suffisant, puisque la période démarre à compter de la date de la lettre de notification et dans certains cas, cette lettre atteindra les parties très tardivement. Le dépositaire a pris des mesures pour remédier à cette situation et faire en sorte que les notifications parviennent aux missions des Nations Unies dans les vingt-quatre heures suivant la date indiquée dans la lettre de notification. Par ailleurs, le délai d'objection a été prolongé, passant de trois à douze mois à compter de la

date indiquée dans la lettre de notification. Cette prorogation du délai de réaction tient compte du fait que les parties peuvent souhaiter se consulter mutuellement et qu'il existe en règle générale plusieurs parties au traité.

123. Il fait ensuite référence aux cas où le dépositaire a joué un rôle tenant compte des situations du moment, comme, par exemple, la dénonciation par Trinidad et Tobago du Protocole facultatif au Pacte des droits civils et politiques des Nations Unies et la réadhésion le même jour avec des réserves. Dans ce cas particulier, le pays a expliqué au dépositaire les raisons à l'origine de la formulation d'une réserve et elles ont paru valables. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a examiné la réserve en question et décidé de ne pas la prendre en considération. De ce fait, Trinidad et Tobago ont décidé de dénoncer le protocole et de ne pas y réadhérer. Le dépositaire a alors engagé un dialogue avec ce pays pour le convaincre de ne pas dénoncer le Pacte international des droits civils et politiques, mais il n'y a pas réussi.

124. De la même manière, dans le cas de la communication par la Chine du 19 octobre 1999 en rapport avec Macao concernant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985), le dépositaire a joué un rôle agissant compte tenu de la situation du moment; suite à un fructueux dialogue, la Chine a élaboré plus avant sa déclaration qui revenait en fait à une réserve, ce qu'elle a expliqué dans le dernier paragraphe de sa communication.

125. Il évoque enfin la position du dépositaire eu égard aux déclarations d'exclusion territoriale.

126. Le président remercie M. Kohona de son introduction et rappelle que le CAHDI a examiné de manière approfondie le rôle du dépositaire en général, et qu'à de récentes réunions, il s'est préoccupé de l'évolution concernant la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies à cet égard.

127. Le délégué de la France fait référence aux travaux de la CDI sur les réserves aux traités internationaux qui pourraient apporter certains éclaircissements concernant les questions auxquelles le dépositaire est confronté. En ce qui concerne la formulation de réserves tardives, et le retrait ou la modification de réserves, sa délégation a eu des difficultés à comprendre la pratique du dépositaire, en particulier la fixation d'un délai de trois mois pour faire objection, et le fait qu'une seule objection par une partie prenante rendrait la réserve nulle et non avenue.

128. A son avis, il faudrait établir une distinction entre, d'une part, les réserves tardives et les modifications de réservations qui reviennent en fait à une extension de la réserve initiale, et, d'autre part, les modifications de réserves qui aboutissent à une limitation de la réserve initiale ou à un retrait partiel. En accord avec la Convention de Vienne, les premières devraient être nulles et non avenues, tandis que les secondes devraient être acceptables. Le problème avec la pratique actuelle du dépositaire est qu'elle applique un seul et même système aux deux types de situation.

129. Pour les questions se rapportant aux délais d'objection et aux conséquences d'une seule objection, en l'absence de tout autre régime, c'est la Convention de Vienne qui doit s'appliquer. En conséquence, le délai d'objection doit être de douze mois et une objection ne peut avoir de conséquences que sur les relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat auteur de l'objection.

130. La déléguée des Pays-Bas se félicite de la décision du dépositaire de prolonger le délai de trois mois pour réagir, qui vaut également, rappelle-t-elle, pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et s'avère très insuffisant. Elle indique en outre que c'est le délai de trois mois en soi qui est insuffisant.

131. Elle fait référence par ailleurs à la question de l'exclusion territoriale de l'application

d'un traité et souligne que le choix de rester au sein du royaume des Pays-Bas est le résultat ou l'extension du droit à l'autodétermination. Les territoires sont libres de décider s'ils veulent qu'un traité s'applique à eux ou non. Il existe de nombreux exemples de cas dans lesquels l'application d'un traité est étendue aux territoires et non pas à la métropole, par exemple, la Convention de Carthagène. De la sorte, si les Pays-Bas décident d'exclure l'application d'un traité d'un certain territoire, c'est parce qu'il peut ne pas être approprié.

132. Le délégué de l'Allemagne évoque l'évolution actuelle concernant les modifications des réserves aux traités internationaux. Il se félicite également de l'extension du délai de réaction à douze mois et voit dans cette modification le résultat du dialogue que les membres du CAHDI ont engagé avec le dépositaire.

133. En ce qui concerne les effets juridiques d'une seule objection à la modification d'une réserve, il souligne que dans les cas où la modification reviendrait effectivement à un retrait partiel, il ne serait pas acceptable qu'une seule objection puisse rendre la modification nulle et non avenue. Il invite en conséquence le dépositaire à vérifier effectivement si une modification constitue un véritable retrait partiel ou une extension d'une réserve et à agir en conséquence.

134. Enfin, il mentionne l'incident concernant les objections de l'Allemagne et de la Finlande à la modification par les Maldives de leur réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette modification est paradigmatique en ce qu'elle revient à une extension de la réserve initiale. La notification du dépositaire y relative est parvenue aux missions près de trois mois après la date de notification. En conséquence, les objections formulées par la Finlande et l'Allemagne ont été considérées comme des réactions tardives et enregistrées comme de simples communications. Ceci est regrettable et contestable du point de vue juridique, même dans le cadre de la pratique alors en vigueur.

135. Le délégué de l'Espagne exprime le vœu que le dialogue avec le dépositaire sera poursuivi à la réunion des conseillers juridiques en marge de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il souscrit aux déclarations de l'Allemagne et de la France pour lesquelles la question de la modification des réserves mérite un examen approfondi, et bien qu'il admette certains progrès, il souligne que la question de l'effet juridique de l'objection à la modification n'a pas été traitée et que le dépositaire déroge aux règles de la Convention de Vienne et formule un jugement sur la valeur de la modification de la réserve en ce sens que le fait qu'un seul Etat considère que la modification d'une réserve laisse à désirer ne doit pas empêcher d'autres Etats qui estiment qu'elle est acceptable, d'avoir des relations avec l'Etat concerné dans le cadre d'un traité.

136. Le délégué de la Finlande reconnaît la nécessité énoncée par le délégué de la France d'établir une distinction entre, d'une part, les réserves tardives et les modifications de réserves qui reviennent de fait à une extension de la réserve initiale, et, d'autre part, les modifications de réserves qui se traduisent en réalité par une limitation de la réserve initiale ou un retrait partiel. A cet égard, il souligne que le dépositaire détient le rôle principal et sert de modèle à d'autres dépositaires, de sorte qu'il est d'autant plus important que sa pratique soit appropriée.

137. La déléguée de la Croatie évoque la question de la succession d'Etats eu égard à des traités dans lesquels le rôle du Secrétaire général des Nations Unies agissant en tant que dépositaire revêt également une importance considérable¹⁴.

¹⁴ Elle fait la déclaration ci-après (original en anglais):

La Croatie a de longue date établi des relations avec le Secrétaire général des Nations Unies agissant en tant que dépositaire de nombreux traités.

Cela remonte à la date de la fondation de la République de Croatie comme l'un des cinq Etats successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie qui a cessé d'exister suite à sa

dissolution.

Etant donné qu'à cette date la convention des Nations Unies sur la succession des Etats eu égard aux traités n'était pas en vigueur, la République de Croatie avait arrêté, en étroite coopération avec le Secrétaire général des Nations Unies et sous sa guidance, les mesures à prendre pour ce qui concerne la succession de la Croatie aux traités auxquels était partie l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

La Croatie a été invitée à notifier sa succession pour chaque traité auquel elle souhaitait être partie. La même recommandation a été faite à tous les autres Etats successeurs qui ont exprimé leur volonté de régulariser leur statut (Slovénie, Bosnie-Herzégovine et Macédoine).

Cela étant, il semble à présent, du moins dans la dernière interprétation en date du Secrétaire général des Nations Unies agissant en tant que dépositaire, que ces actions (notifications isolées de succession) n'étaient pas nécessaires et qu'aujourd'hui elles constituent même un certain handicap pour les Etats qui avaient été invités à agir ainsi).

On tend en effet à considérer maintenant que le droit international lui-même prévoit la succession générale en ce qui concerne les traités pour tous les Etats successeurs et qu'à cet égard une notification générale unilatérale de continuation (et non pas de succession) par l'un des Etats successeurs de l'ancienne Yougoslavie, Serbie et Monténégro, ayant formé ultérieurement la République fédérale de Yougoslavie (RFY) peut être suffisante.

De la sorte une différence artificielle (sans fondement juridique) semble être établie entre, d'une part, les quatre Etats successeurs qui ont notifié la succession à chaque instrument international et la République fédérale de Yougoslavie, d'autre part, qui a fait une notification de continuation unilatérale à cet effet.

On va parfois même jusqu'à laisser entendre que les quatre Etats successeurs se sont discrédités eux-mêmes par la notification de succession au lieu de notifier leur continuation eu égard à l'ensemble des traités dans un document unique.

En outre, le dépositaire allègue souvent que le dépositaire ne peut agir sans les décisions pertinentes des organes des Nations Unies (ou des organes du traité) et que jusque là son unique obligation est de préserver le statu quo.

Cela étant, certaines actions du dépositaire constituent de facto une dérogation au statu quo.

Le Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire semble accepter la déclaration (notification) unilatérale de continuation de la République fédérale de Yougoslavie bien qu'elle ait été contestée par de nombreux Etats, notamment par tous les autres Etats successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ceci ressort du fait qu'il accepte un certain nombre de notifications ultérieures de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en ce qui concerne les traités et les attribue à la «Yougoslavie» – le prédécesseur commun de tous les cinq Etats successeurs, qui figure toujours sur la liste (bien qu'elle n'existe plus) en tant qu'Etat partie aux traités des Nations Unies.

De la sorte le dépositaire modifie de facto le statu quo. En l'absence de décision prise à cet égard par les organes compétents des Nations Unies, il attribue à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie les actions de l'un des Etats successeurs– l'Etat commun de Serbie et du Monténégro appelé ultérieurement la République fédérale de Yougoslavie, qui utilise fortuitement, comme avait coutume de le faire notre prédécesseur commun, le même nom abrégé «Yougoslavie».

Cela étant, il y a lieu de noter que bien qu'ayant reçu des instructions différentes, les quatre Etats successeurs ne feront pas objection à la notification uniforme de la République fédérale de Yougoslavie (qui se fonde sur sa Déclaration du 27 avril 1992 (adoptée à la date de fondation de la République fédérale de Yougoslavie) si cette notification prend effet à compter de cette date.

En d'autres termes, les quatre Etats successeurs n'élèveront pas d'objection si la République fédérale de Yougoslavie est considérée comme étant l'Etat partie aux traités de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à compter du 27 avril 1992, date à laquelle l'Etat commun de Serbie et du Monténégro fut constitué et appelé République fédérale de Yougoslavie.

Cette question est étroitement liée au statut ambigu de la Yougoslavie au sein des Nations Unies.

Bien que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (777/1992) et de l'Assemblée générale (47/1) aient disposé que l'Etat officiellement connu sous le nom de République socialiste fédérative de Yougoslavie a cessé d'exister et que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne saurait conserver la qualité de membres qui était celle de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie et qu'elle doit solliciter son adhésion aux Nations Unies, dans sa lettre, le Conseil juridique du Secrétariat des Nations Unies, a interprété ces résolutions de façon ambiguë, de sorte que certains symboles de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (drapeau, plaque), sont toujours conservés aux Nations Unies, ce huit ans après sa dissolution.

138. A cet égard, le président indique que le CAHDI a longuement étudié la succession d'Etats. Il signale en outre que de nombreux Etats se sont conformés à la pratique en vigueur depuis peu qui consiste à engager le dialogue en ce qui concerne la succession sous l'angle des traités. Bien que ce dialogue ne soit pas exigé en droit international, il s'est avéré particulièrement utile pour clarifier les situations.

139. M. Kohona remercie les délégations de leurs observations dont il informera le Service juridique des Nations Unies et conclut en soulignant le fait que la modification des réserves n'est pas couverte exhaustivement par la Convention de Vienne et qu'en conséquence le dépositaire ne la traitera comme une réserve qu'en cas de doute.

140. Le Président remercie M. Kohona de sa participation à la réunion et du fructueux dialogue engagé avec les membres du comité.

12. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés

141. Le délégué de la Suisse appelle l'attention de la réunion sur la discussion en cours au sein du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge sur les emblèmes.

142. L'observateur du Canada souligne l'importance de ce point étant donné la nature

L'interprétation qu'a donnée des résolutions respectives le Conseil juridique se fondait sur l'idée que ces résolutions ne suspendaient ni ne résiliaient l'adhésion de la Yougoslavie aux Nations Unies.

Ces présomptions ne sont que partiellement vraies du fait que la République socialiste fédérative de Yougoslavie a été dissoute et a cessé d'exister et que l'Etat qui n'existe pas ne pouvait pas avoir été expulsé ni voir sa qualité de membre des Nations Unies suspendue. Ces résolutions n'avaient pas un caractère constitutif (avec l'effet de mettre un terme à la qualité de membre à compter de la date de leur adoption), mais un caractère déclaratif énonçant purement et simplement le fait que l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie cessait d'exister.

Le raisonnement du conseiller juridique empêchait cependant à cette époque le retrait des symboles de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie aux Nations Unies.

Il convient de noter qu'une telle situation était censée ne durer qu'une courte période et était donc tolérée comme une solution provisoire. Le conseiller juridique lui-même avait déclaré que «la demande d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux Nations Unies mettra fin à cette situation».

A cet égard, la République fédérale de Yougoslavie ayant été un Etat impliqué dans des crises internationales, une sorte de statut officieux aux Nations Unies a été toléré afin de maintenir ouverts certains circuits de communication. Il y a lieu de noter également que tant les Etats membres des Nations Unies que le Secrétaire général des Nations Unies supposaient que cette situation n'allait durer qu'un certain temps, jusqu'à la demande d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie. M. Panić, alors Président de la République fédérale de Yougoslavie, avait même annoncé publiquement l'intention de son pays de solliciter l'adhésion aux Nations Unies.

Etant donné la persistance de cette situation sans fondements juridiques et le fait que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas déposé de demande d'adhésion aux Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies (48/88 (1993)) a invité le Secrétariat à mettre un terme à ce statut officieux de la République fédérale de Yougoslavie aux Nations Unies.

J'aimerais saisir l'occasion qui m'est donnée d'informer cette enceinte qu'à ce jour cette situation ambiguë au sein des Nations Unies est toujours en suspens.

Il faut mettre un terme à cette situation et retirer tous les symboles de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie de l'enceinte des Nations Unies, comme cela s'est fait après la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en 1992 au sein du Conseil de l'Europe ou de la Conférence de la Haye de droit international privé.

Enfin, pour clore mon intervention, permettez-moi de dire ceci:

En tant que l'un des cinq Etats successeurs de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, tous sur un pied d'égalité, la République fédérale de Yougoslavie doit solliciter l'adhésion aux Nations Unies comme l'ont fait tous les autres Etats successeurs; elle doit être traitée comme Etat partie aux traités de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à compter de la date de sa fondation en 1992.

humanitaire de l'organisation concernée et encourage les Etats à travailler d'une manière constructive.

143. Le délégué de la Norvège remercie la délégation suisse des efforts déployés pour tenter de parvenir à un accord. Il indique en outre que dès 1977 la Norvège, de pair avec la Libye, a soumis un projet de résolution pour un nouvel emblème. Cette résolution n'a pas été adoptée, mais elle a obtenu le soutien d'Israël et de quelques pays arabes. A la lumière de cette expérience, il souligne la nécessité d'engager des travaux préparatoires appropriés, de manière à garantir l'adoption du troisième protocole. Un consensus serait certes hautement souhaitable, mais il lui paraît aussi extrêmement important de veiller à ce qu'un Etat isolé n'obtienne pas un droit de veto. Il fait référence enfin au Bulletin du Secrétaire général des Nations Unies concernant les forces humanitaires et les principes directeurs publiés dans le numéro du 24 août 2000. La Norvège est favorable à l'idée mais il estime que les principes directeurs exigent d'être étudiés avec le plus grand soin. Il insiste, par exemple, sur la nécessité d'éviter l'emploi du terme « combattant » s'agissant d'opérations des Nations Unies.

13. Développements concernant la Cour pénale internationale: conclusions de la réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe

144. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI de l'organisation par le Conseil de l'Europe, en mai dernier, à la suite de l'initiative conjointe du CAHDI et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'une réunion de consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut de Rome pour une Cour pénale internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe et des conclusions adoptées par les participants à cette réunion.

145. Le président remercie le Secrétariat de l'excellente organisation de cette réunion qui s'est avérée très utile pour les délégations et invite le Comité à suivre de près les développements concernant la Cour pénale internationale.

146. Le délégué de la Fédération de Russie informe la réunion que ses autorités ont mené à terme les procédures internes de manière à pouvoir signer le Statut de Rome dans les meilleurs délais.

147. L'observateur du Canada informe la réunion que le Canada vient de ratifier le Statut de Rome et que ses autorités sont conscientes de la nécessité d'une ratification à brève échéance. Il encourage les Etats à aborder la question de la signature avec les Etats non signataires. Il souligne que la mise en œuvre du Statut de Rome est également une question sensible qui nécessite un travail considérable de ses autorités. Il propose de partager leur expérience avec d'autres pays confrontés à la même situation.

148. L'observateur du Mexique informe la réunion que le Mexique a signé le statut le 8 septembre 2000.

149. Le délégué du Royaume-Uni informe la réunion qu'un projet de loi a été élaboré et qu'il peut être distribué autres délégations.

150. M. Kohona (Bureau des traités des Nations-Unies) informe la réunion de l'état actuel des signatures et ratifications: 110 signatures et 19 ratifications.

14. Mise en œuvre et fonctionnement des tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations-Unies

151. La déléguée de la Croatie rappelle que le Gouvernement croate nouvellement élu souhaite poursuivre sa coopération avec le tribunal pénal international pour la Yougoslavie et son procureur et que c'est l'unique pays qui, avec la Bosnie-Herzégovine, coopère pleinement avec ce tribunal. Elle indique que les récentes arrestations de personnes ayant la

double nationalité et supposées avoir perpétré des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine illustrent la volonté politique du gouvernement de coopérer avec la communauté internationale à cet égard.

152. Le délégué du Royaume-Uni informe la réunion d'une récente affaire concernant une personne recherchée par le tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette personne s'oppose aux poursuites au motif qu'elle pourrait être soumise à un traitement inhumain ou dégradant.

15. Droit de la mer: protection du patrimoine culturel subaquatique

153. Le Président informe la réunion des récents développements concernant cette question en cours d'examen à l'Unesco. Il souligne la nécessité de procéder à un examen approfondi des implications juridiques liées à l'élaboration de tout instrument international se rapportant à la question.

16. Développements concernant la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne: échange de vues avec M. H. C. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe.

154. Le président remercie M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe d'avoir accepté de participer à la réunion et de faire rapport sur les récents développements concernant la préparation dans le contexte de l'Union européenne d'une charte des droits fondamentaux en sa qualité de représentant du Conseil de l'Europe dans les travaux de la convention.

155. M. Krüger remercie le président de l'avoir invité. Il souligne que l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un exercice politique censé donner une nouvelle dimension à l'Union européenne et l'orienter vers des valeurs européennes autres que l'économie. Il indique que la nature juridique de la charte n'a pas encore été arrêtée. La charte devrait constituer une déclaration de droits et de libertés qui pourrait prendre un caractère juridique à tout moment bien qu'il ne soit pas clair à ce jour si cela se produira effectivement.

156. Le groupe de travail chargé de l'élaboration de la charte est appelé «la convention» et rassemble des représentants de gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne, des parlementaires européens et des représentants de parlements nationaux de l'Union européenne. Ces trois groupes se réunissent séparément et seules les réunions de représentants des parlements nationaux de l'Union européenne sont publiques. Les trois groupes se réunissent également en une séance plénière: «la convention».

157. Le projet de charte (projet de convention n°46)¹⁵ comprend quatre parties:

- a) droits civils et politiques. La rédaction de cette partie s'inspire étroitement de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sans toutefois être identique, car celle-ci est considérée comme dépassée et en tout état de cause, le but de l'exercice n'est pas de copier la Convention européenne. Cela étant une formulation différente des droits civils et politiques entraîne le risque d'une signification différente.
- b) droits sociaux et économiques. Cette partie procède essentiellement de la Charte sociale et de la Charte sociale révisée.
- c) droits des citoyens de l'Union. Ces droits sont orientés vers les citoyens de l'Union européenne, ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne, encore que certains s'étendent à toutes les personnes résidant sur le territoire de l'Union européenne.
- d) les dispositions horizontales recouvrent les restrictions des droits et l'interdiction

¹⁵ Peut être consulté sur <http://db.consilium.eu.int/df/default.asp?lang=fr>.

d'abus.

158. A son avis, le projet ne sera pas remanié en profondeur, bien que de nombreuses modifications aient été proposées et qu'il y ait encore lieu de l'améliorer considérablement. Ce sont les droits économiques et sociaux qui ont soulevé le plus de difficultés.

159. Il rappelle la position du Conseil de l'Europe: il ne faut pas créer de nouveaux systèmes de droits de l'homme et ne pas instaurer de clivages. Il est donc primordial que la rédaction de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne soit aussi proche que possible de la Convention européenne. Il invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à convaincre l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des Droits de l'Homme, tout en admettant que ce sera difficile, compte tenu de l'avis négatif de la Cour de justice des communautés européennes et du fait que l'Union européenne n'a pas de personnalité juridique. Par ailleurs, «la convention» n'a pas mandat d'examiner la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne. Il indique également que la Chambres des pairs a soutenu à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

160. Le délégué de l'Autriche se félicite de l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui est extrêmement utile pour provoquer une réflexion sur les orientations futures de l'Europe. Il est favorable à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne et rappelle l'évolution que le Conseil de l'Europe a connue à cet égard, depuis l'époque où des administrateurs du Conseil de l'Europe soutenaient que la seule solution était l'adhésion et qu'on ne pouvait pas ni en envisager ni en imaginer d'autres.

161. Le délégué de la Finlande fait référence au document CAHDI (2000) Inf. 8 qui traite également de la question de l'adhésion; tout en admettant que la convention n'a pas mandat pour examiner cette question, il estime pourtant qu'elle doit être examinée.

162. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faut un lien solide entre la Charte de l'Union européenne et la Convention européenne; c'est important pour les deux textes et pour préserver l'intégrité du système mis en place par la Convention européenne.

163. Le délégué de la Norvège se dit très inquiet des incidences de la Charte de l'Union européenne sur la Convention européenne, de l'éventuelle atteinte à l'intégrité de cette dernière et du risque de fragmentation résultant de l'élaboration de deux dispositifs parallèles. Il invite en conséquence les Etats membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe à préserver l'unité dans la protection et la consolidation des droits de l'homme, à la suite de l'initiative de l'Union européenne.

164. Le délégué de la Suisse se déclare lui aussi très préoccupé par le maintien de l'unité du système mis en place par la Convention européenne, tout en admettant que l'initiative de l'Union européenne soit une évolution logique, les droits fondamentaux faisant partie intégrante du projet politique que représente l'Union européenne.

165. M. Krüger remercie les délégations de leurs observations. L'exercice de l'Union européenne est très difficile, pourtant la nécessité de protéger l'intégrité du système mis en place par la Convention européenne et l'unité de la protection des droits de l'homme est unanimement reconnue par tous les membres de «la convention». A cet égard, il mentionne l'article 53 du projet de charte qui dispose qu'«aucune disposition de la présente charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres».

166. Il évoque ensuite la question de l'adhésion qui est compliquée également. Il y est favorable, car l'adhésion règlera de nombreux problèmes. A cet égard, il fait observer que le Conseil de l'Europe indiquait que la Cour de justice des Communautés européennes pourrait avoir un rôle consultatif dans le système mis en place par la Convention européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme. Mais la Cour de justice des Communautés européennes n'y tient pas trop en raison de la nature qu'auraient les avis qu'elle formulerait.

167. Pour illustrer les problèmes qui pourraient découler de l'existence de deux systèmes distincts de sauvegarde des droits de l'homme, il mentionne une affaire allemande concernant un importateur auquel la Cour de justice des communautés européennes a infligé une amende et qui a ensuite fait appel auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Autre affaire récente, l'affaire Mathew contre Royaume-Uni concernant le droit d'éligibilité à Gibraltar. Il invite en conséquence les Etats membres de l'Union européenne à assumer leur responsabilité au sein de l'Union européenne.

168. Le président remercie M. Krüger du fructueux échange de vues avec les membres du CAHDI et indique que ce point restera à l'ordre du jour du CAHDI. Par ailleurs, le CAHDI est d'avis qu'il ne doit pas y avoir deux systèmes concurrents pour la protection des droits de l'homme en Europe et qu'il faut préserver l'intégrité du système de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

D. QUESTIONS DIVERSES

17. Demande de statut d'observateur auprès du CAHDI de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)

169. Le président évoque la demande de statut d'observateur auprès du CAHDI de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, demande déposée par le Secrétaire général de l'organisation, et rappelle que la liste actuelle d'observateurs auprès du comité qui ne comprend que des Etats ou des organisations intergouvernementales.

170. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des règles régissant l'admission d'observateurs auprès de comités intergouvernementaux et des règles spécifiques concernant l'admission d'organisations non gouvernementales. Le Secrétariat indique également que la LICRA a demandé à être admise en qualité d'observateur auprès de plusieurs autres comités directeurs et *ad hoc*, notamment le CDDH et le CAHAR.

171. Le CAHDI remercie la LICRA de son intérêt pour ses travaux, mais conclut cependant qu'au vu de la mission et des activités de la LICRA, il ne serait pas le comité le plus indiqué pour sa participation en tant qu'observateur. Il estime que d'autres comités auprès desquels la LICRA a également demandé le statut d'observateur seraient plus adaptés. Il rappelle par ailleurs que la plupart des documents du CAHDI peuvent être consultés par le public.

18. Election du président et du vice-président du CAHDI

172. Conformément à la proposition du délégué de la Suède, M. l'ambassadeur Tomka (République slovaque) est élu président du CAHDI pour une année.

173. Conformément à la proposition du délégué de la France, M. l'ambassadeur Michel (Suisse) est élu vice-président du CAHDI pour une année.

174. Les ambassadeurs Tomka et Michel remercient les membres du CAHDI de la confiance qu'ils leur témoignent et se déclarent résolus à poursuivre l'important travail accompli par le comité.

175. Le rapport abrégé de la réunion fait l'objet l'annexe VI au présent rapport.

19. Date, lieu et ordre du jour de la 21^e réunion du CAHDI

176. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, du 6 au 7 mars 2001, et adopte l'avant-projet d'ordre du jour qui figure à l'annexe V.

20. Autres questions

177. Le délégué de la Suède informe la réunion que, suite à une initiative conjointe de la Suède, du Canada et de la Pologne, une réunion de conseillers juridiques se tiendra à New York, en marge de la réunion de la 6^e Commission des Nations Unies.

21. Clôture

178. Au nom des membres du CAHDI, le président nouvellement élu, M. l'ambassadeur Tomka, remercie le président sortant, M. l'ambassadeur Hilger, du dévouement, de la courtoisie et du professionnalisme dont il a fait preuve en présidant les quatre dernières réunions du comité. Il rappelle en particulier les excellents résultats de la 19^e réunion du CAHDI, tenue à Berlin, suite à l'aimable invitation de l'ambassadeur Hilger. Il conclut en formant les meilleurs vœux pour l'ambassadeur Hilger dans sa tâche future d'ambassadeur en Suisse et au Liechtenstein.

179. M. l'ambassadeur Hilger remercie M. l'ambassadeur Tomka et les membres du CAHDI de l'hommage rendu au travail accompli durant sa présidence. Il souligne son attachement au CAHDI et rappelle l'importance de ce Comité, qui est l'unique organe dans le domaine du droit international général réunissant des conseillers juridiques de toute l'Europe et un nombre considérable d'observateurs. Il remercie le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soutenir les activités du CAHDI comme l'attestent sa participation aux réunions du CAHDI ainsi que la participation des plus hautes autorités de l'Organisation. Il remercie enfin le secrétaire du CAHDI de son précieux concours.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE: Mrs Ledia HYSI, Director of the Legal and Consular Department, Blvd. "Zhan d'Ark", Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE: Mme Iolanda SOLA, Assessora jurídica, Ministère des Relations extérieures

AUSTRIA/AUTRICHE: Mr Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE: Mme A.M. SNYERS, Conseiller Général, Direction Générale des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

BULGARIA/BULGARIE: Mrs Katia TODOROVA, Director, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE: Ms Andreja METELKO-ZGOMBIĆ, Head of the international law Department, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE: Mrs Evie GEORGIOU-ANTONIOU, Counsel of the Republic

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Jaroslav HORAK, Legal Director, Ministry of Foreign Affairs

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court

M. l'Ambassadeur Jiri MUCHA, Représentant Permanent de la République Tchèque auprès du Conseil de l'Europe, 53 allée de la Robertsau - 67000 STRASBOURG (Tel: 33 3 88 25 76 77 - Fax: 33 3 88 37 33 62)

DENMARK/DANEMARK: Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE: Mrs Marina KALJURAND, Director General of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE: Mr Esko KIURU, Ambassador, Deputy Director General, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Counsellor Director, Unit for Public International Law, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE: Monsieur Jean-Luc FLORENT, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques

Mme Frédérique COULEE, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques, sous-direction du droit international public

GEORGIE: Mr Gela BEZHUASHVILI, Ambassador, Director of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Reinhard HILGER, Ambassador, Director of the Public International Law Division, Federal Foreign Office (**Chairman/Président**)

Dr Ernst MARTENS, Deputy Head of the Treaty Division, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE: Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Deputy Head of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE: Mr György SZÉNÁSI, Ambassador, Head of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Ms Gabrielle HORVÁTH, Deuxième Secrétaire, Département du droit international, Ministère des Affaires étrangères

ICELAND/ISLANDE: Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

ITALY/ITALIE: M. Umberto COLESANTI, Ministre plénipotentiaire, Chef adjoint du Contentieux diplomatique, Ministère des Affaires étrangères

IRELAND/IRLANDE: Dr. Alpha CONNELLY, Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE: Mrs Evija DUMPE, Head of International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: M. Daniel OSPELT, Vice-Directeur de l'Office pour les Affaires étrangères

LITHUANIA/LITUANIE: Mr Sigute JAKŠTONYTĖ, Minister Counsellor, Deputy Director of Legal and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG: M. Paul STEINMETZ, Directeur du Service Juridique, Ministère des Affaires étrangères

MALTA/MALTE: Dr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel, Office of the Attorney General

MOLDOVA: M. Vitalie SLONOVSKI, Directeur, Département de droit international et des Traités, Ministère des Affaires étrangères

NETHERLANDS/PAYS-BAS: Dr Liesbeth LIJNZAAD, Deputy Head, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Hans-Wilhelm LONGVA, Ambassador, Director General, Legal Affairs Department, Royal Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE: Prof. Anna WYROZUMSKA, Director of the Legal and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL: Mrs Margarida REI, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE: M. Anghel CONSTANTIN, Directeur adjoint des Affaires Juridiques et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE: Mr Ilya ROGACHEV, Head of Section of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO/SAINT MARIN: -

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE: Mr Peter TOMKA, Ambassador, Permanent Representative to the UN (**Vice-Chairman/Vice-Président**)

SLOVENIA/SLOVENIE: Mr Andrej GRASSELLI, Head of the International and Law Department, Ministry for Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE: Mr Aurelio PEREZ GIRALDA, Ambassadeur, Directeur du Département de Droit International, Ministère des Affaires Extérieures

M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE: Mr Lars MAGNUSON, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE: M. l'Ambassadeur Nicolas MICHEL, Jurisconsulte, Directeur de la Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des Affaires étrangères

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE": -

TURKEY/TURQUIE: Mme Nehir ÜNEL, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires étrangères, Section juridique

UKRAINE: Mr Markiyan KULYK, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Professeur Alain PELLET, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les réserves aux traités internationaux, membre de la Commission de Droit International

Mr Palitha T.B. KOHANA, Chief of the Treaty Section, Office of Legal Affairs

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE: Mr Esa PAASIVIRTA, Member of the Legal Service, Legal Service

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA: Mr Michael R. LEIR, Legal Adviser, Department of Foreign Affairs and International Trade

Mr Alain TELLIER, Conseiller, Mission Permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Mme Odile GANGHOFER, Docteur en droit, Mission Permanente du Saint-Siège

JAPAN/JAPON: M. Yoshihide ASAKURA, Consul, Consulat Général du Japon

M. Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat Général du Japon, Tour Europe

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

MEXICO/MEXIQUE: Ambassador Miguel Angel GONZÁLEZ FELIX, Chief Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE: -

ISRAEL: Mr Alan BAKER, Ambassador, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

NEW ZELAND/NOUVELLE ZELANDE: -

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE: Apologised/Excusé

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION/ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD: M. Baldwin DE VIDTS, Conseiller Juridique, Service juridique de l'OTAN

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES: Mr David H. SMALL, Director of Legal Affairs, OECD

ARMENIA/ARMENIE: Apologised/Excusé

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN: Mr Rashad ASLANOV, Referent of the Treaty Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

BOSNIA-HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE: Mrs Jasmina HANDZIĆ, Department for the International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SECRETARIAT GENERAL

M. H.C. KRÜGER, Deputy Secretary General of the Council of Europe/Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe

M. Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs/Directeur Général des Affaires Juridiques

M. Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Department of Public Law/Service du Droit public

M: Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

INTERPRETERS/INTERPRETES

M. Norman EDWARDS

M. Jean SLAVIK

ANNEXE II

ORDRE DU JOURA. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Dr. Hilger
- *Projet de rapport de réunion de la 19e réunion (Berlin, 13-14 mars 2000)* CAHDI (2000) 12
2. Adoption de l'ordre du jour CAHDI (2000) OJ 2 rev 2
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI
- *Résolution (2000) 2 du Comité des Ministres sur la "Stratégie d'information du Conseil de l'Europe"* CAHDI (2000) 14
 5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:
- *Projet de rapport de réunion de la 3e réunion du DI-E-RIT (Berlin, 10 mars 2000)* DI-E-RIT (2000) 2
 - a. Echange de vues avec le Professeur A. Pellet, Rapporteur spécial des Nations Unies et membre de la Commission de droit international CAHDI (2000) Inf 2
CAHDI (2000) Inf 2 Addendum
CAHDI (2000) Inf. 4
CAHDI (2000) Inf. 7
Anglais seulement
 - b. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux CAHDI (2000) 16
 6. L'expression du consentement des Etats à être liés par un traité CAHDI (2000) 13
CAHDI (2000) 13 Addendum
 7. Proposition pour la mise en place d'une Autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe CAHDI (2000) 9
CAHDI (2000) 9 Addendum
CAHDI (2000) 9 Addendum 2
 8. Discussion sur des éventuelles activités nouvelles
- *Rapport de la Commission européenne pour la Démocratie par le droit sur les entités fédérées et régionales et les traités internationaux* CDL-INF (2000) 3
- *Colloque de la Société Française pour le droit international "Le droit international et le temps" (Paris, 25-27 mai 2000)* CAHDI (2000) Inf 3
 9. Adoption du projet de mandat spécifique du CAHDI pour 2001-2002 ainsi qu'éventuellement de tout groupe subordonné CAHDI (2000) 17
- C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL
10. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la Commission de Droit International (CDI)
- *Rapport de la 52e session de la Commission de Droit International* CAHDI (2000) Inf. 4

- *The Work of the International Law Commission at its 52nd Session, prepared by Professor Bruno Simma, member of the International Law Commission*

CAHDI (2000) Inf. 7
Anglais seulement

11. Le rôle de dépositaire : Echange de vues avec M. Palitha Kohona, Chef de la Section des Traités des Nations Unies, concernant la pratique du Secrétaire Général des Nations Unies en tant que dépositaire des traités multilatéraux **CAHDI (2000) Inf. 5**
Anglais seulement
12. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
13. Développements concernant la Cour Pénale Internationale : Conclusions de la réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe **Consult ICC (2000) Concl**
14. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
15. Droit de la mer : Protection du patrimoine culturel subaquatique
16. Développements concernant la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne: Echange de vues avec M. H.C. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe **CAHDI (2000) Inf. 6**
- D. QUESTIONS DIVERSES
17. Demande de statut d'observateur auprès du CAHDI de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) **CAHDI (2000) 19**
18. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente du CAHDI **CAHDI (2000) 18**
19. Date, lieu et ordre du jour de la 21e réunion du CAHDI
20. Questions diverses
21. Clôture

ANNEXE III

**AVIS DU CAHDI SUR LA RECOMMANDATION 1458 (2000) VERS UNE
INTERPRÉTATION UNIFORME DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE:
CRÉATION D'UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE GÉNÉRALE**

Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 20^e réunion à Strasbourg du 12 au 13 septembre 2000. L'ordre du jour comprenait un point intitulé « Proposition pour la mise en place d'une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe ». De sa propre initiative, le CAHDI avait décidé d'examiner cette proposition soumise par la République Tchèque au Comité des Ministres.

Dans le cadre de ce point, suivant la décision du Comité des Ministres No. CM/751/26042000 (707^e réunion – Strasbourg, 26 avril 2000), les membres du CAHDI sont également invités à formuler un avis sur la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe No. 1458 (2000) *Vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale*.

Dans sa recommandation, l'Assemblée parlementaire soutient la proposition de la République Tchèque pour la création d'une «autorité judiciaire générale» propre au Conseil de l'Europe et recommande au Comité des Ministres d'établir une telle autorité, qui offrirait un mécanisme d'interprétation uniforme des traités du Conseil de l'Europe, en commençant par les conventions qu'il reste à conclure et par un nombre choisi de conventions existantes.

L'Assemblée parlementaire recommande qu'une telle autorité ait les compétences suivantes: émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres ou à celle du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire, rendre des avis non contraignants à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres ou d'un des deux organes du Conseil de l'Europe, et rendre des décisions préliminaires à la demande d'un tribunal national, d'une manière analogue à ce que prévoit l'article 177 du Traité de Rome de 1956 portant création de la Communauté économique européenne.

La délégation tchèque a communiqué au CAHDI les raisons sous-tendant la proposition, raisons de nature tant juridique que politique et qui visent à répondre à un réel besoin : assurer l'interprétation uniforme des instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe, en raison du fait qu'un nombre très réduit d'entre eux prévoit un mécanisme de contrôle. Dans cette perspective, la délégation tchèque considère qu'il y a deux options possibles en vue de la mise en œuvre de la recommandation : soit donner la compétence à une autorité nouvellement créée, soit étendre les compétences d'un organe existant tel que la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette délégation est en faveur de la seconde option.

Le CAHDI a un échange de vues sur la recommandation de l'Assemblée parlementaire dans les limites du temps disponible et se concentre, conformément à son mandat et son rôle au sein de la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, sur ce qu'il comprend être les aspects de droit international public liés à la recommandation de l'Assemblée Parlementaire.

A titre liminaire, le CAHDI considère que la mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire modifierait la manière même dont le Conseil de l'Europe a fonctionné jusqu'à présent.

Le CAHDI ayant débattu de la question, conclut donc qu'il n'est pas possible de formuler un seul avis au nom du Comité dans son ensemble. Il décide à la place de fournir un résumé des arguments soumis par les délégations pour et contre la mise en oeuvre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire.

Arguments pour

Depuis les années 60, trois recommandations de l'Assemblée parlementaire ainsi que le Rapport du Comité des Sages ont soutenu la recherche d'une solution à une telle situation. La Recommandation 1458 de l'Assemblée parlementaire fournit à présent le soutien politique des parlementaires pour avancer dans cette voie.

L'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe dispose que « tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit ». La prééminence du droit implique l'existence d'une juridiction à même de garantir l'interprétation uniforme du droit.

En ce qui concerne les conventions du Conseil de l'Europe, la création d'une telle autorité judiciaire générale garantirait une interprétation uniforme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme pourrait assumer ces fonctions en raison de son prestige et de son autorité et du fait qu'elle applique régulièrement le droit international public. De plus, cette solution aurait un faible coût et un impact limité sur la charge de travail de la Cour.

Enfin, la mise en oeuvre de la Recommandation 1458 (2000) de l'Assemblée Parlementaire contribuerait à accroître la visibilité de l'Organisation dans son ensemble.

Arguments contre

Les conventions du Conseil de l'Europe sont très diverses dans leurs matières et sont autonomes tant au niveau de leurs parties contractantes que de leurs mécanismes de contrôle. Elles ne représentent donc pas un corps uniforme et cohérent de droit international. Certaines conventions prévoient des comités afin de considérer les questions nées de l'application de ces textes, y compris l'interprétation. Bien qu'ils ne soient pas de nature judiciaire, ces comités ont eu une action positive et ont apporté la flexibilité inhérente au système du droit international. D'autres conventions n'ont, intentionnellement, pas prévu un tel mécanisme de contrôle ou d'interprétation et relèvent du régime général du droit international. Les Etats peuvent être devenus parties à ces conventions précisément à cause de ce caractère, qui devrait être préservé. Dans le cas où l'établissement d'un mécanisme d'interprétation judiciaire relatif à une convention donnée aurait été nécessaire, il aurait toujours été possible de conclure un protocole approprié à la Convention concernée.

La création d'une nouvelle autorité judiciaire générale requerrait des ressources importantes.

De plus, elle contribuerait encore à la prolifération des autorités judiciaires internationales et à la fragmentation du droit international, qui ne serait en rien souhaitable. Elle n'est pas justifiée dans la mesure où le Conseil de l'Europe dispose déjà d'une Convention pour le règlement pacifique des différends à laquelle les Etats peuvent devenir parties. De plus, la Cour internationale de Justice pourrait connaître des différends nés de l'application ou de l'interprétation des conventions du Conseil de l'Europe.

L'attribution des nouvelles compétences à un organe existant comme la Cour européenne des Droits de l'Homme, poserait aussi des problèmes juridiques et pratiques. La Cour fait partie d'un système juridique ayant sa propre justification. Dans le cadre de son nouveau rôle, la Cour serait tenue de rendre des avis sur des thèmes variés, dont certains excèdent son domaine traditionnel d'expertise. En ce qui concerne la charge de travail, il n'est pas certain que l'attribution de nouvelles compétences à la Cour n'entraînerait pas une augmentation excessive de sa charge de travail, au détriment de l'efficacité dans l'exécution de ses tâches premières. Si d'ailleurs il n'impliquait qu'une augmentation mineure du travail, la question se poserait de l'utilité même de ce nouveau rôle.

En outre, il convient de noter que la Communauté européenne est partie à certaines conventions du Conseil de l'Europe. La création d'une autorité judiciaire générale pourrait créer un conflit de compétences avec la Cour de Justice des Communautés européennes à cet égard.

Enfin, référence est faite au paragraphe 9, i) de la recommandation de l'Assemblée parlementaire qui prévoit que l'autorité judiciaire générale puisse émettre des avis contraignants sur l'interprétation et l'application des conventions du Conseil de l'Europe, à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres. Cependant, il n'est pas précisé si cet ou ces Etats doivent être parties à la convention concernée, ce qui soulève des questions délicates.

Conclusion

Le CAHDI conclut qu'à l'heure actuelle, il y a une trop grande réticence de la part d'un nombre significatif d'Etats à poursuivre la mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée parlementaire sous quelque forme que ce soit. Le CAHDI suggère donc de reprendre l'examen de cette question à l'avenir, lorsque les conditions appropriées seront réunies.

Par ailleurs, le CAHDI, inspiré par la proposition de la République tchèque et la recommandation de l'Assemblée parlementaire, suggère que la question de l'interprétation soit examinée lors de la conclusion de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe, et que des mécanismes d'interprétation soient prévus lorsque cela est adéquat.

ANNEXE IV

PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE

1. Nom du comité: COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
2. Type du comité: Comité *ad hoc* d'experts
3. Source du mandat: Comité des Ministres
4. Mandat:

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le comité est chargé d'examiner les questions de droit international public, d'avoir des échanges et, s'il y a lieu, de coordonner les points de vues des Etats membres à la demande du Comité des Ministres, de Comités directeurs et comités *ad hoc*, et à sa propre initiative.

5. Composition du comité:
 - a. Le comité est composé d'experts désignés par les Etats membres, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du comité) sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.
 - b. La Communauté européenne peut envoyer des représentants, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais, aux réunions du comité.
 - c. Les Etats suivants, bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais, aux réunions du Comité: Canada, Saint-Siège, Japon, Etats-Unis d'Amérique et Mexique.
 - d. Les Etats non membres ou organisations suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement de ses frais (1), aux réunions du Comité :
 - *Arménie (1)
 - *Azerbaïdjan (1)
 - Australie
 - *Bosnie Herzégovine (2)
 - Nouvelle Zélande
 - Israël (3)
 - Conférence de La Haye de droit international privé
 - OTAN (4)
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Les Nations Unies et ses agences spécialisées (5).
6. Structures et méthodes de travail : Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts-consultants.
7. Durée : Le présent mandat expire le 31 décembre 2002.

(1) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par *.Adopté : voir CM/Dél/Concl(91)455/24, Annexe 5 Révisé : (1) voir CM/Dél/Déc(96)557, point 2.1.

(2) Sous réserve d'une demande de leur part.

(3) Admis comme observateur "pour toute la durée du Comité" par le CAHDI, 17^e réunion, Vienne, 8-9 mars 1999. Valable également pour les comités subordonnés. Cette décision a été confirmée par le Comité des Ministres lors de sa 670^e réunion, Strasbourg, 18 mai 1999. Voir CM/Dél/Déc(99)670, point 10.2.

(4) voir CM/Dél/Déc/Act(93)488/29 et CM/Dél/Concl(92)480/3.

(5) Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

ANNEXE V**AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 21^e REUNION DU CAHDI****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
6. L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité
7. Discussion sur des éventuelles activités nouvelles

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

8. Communication et échange de vues avec le Président de la Cour internationale de justice, M. Guillaume
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
11. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Droit de la mer : Protection du patrimoine culturel subaquatique
13. Développements concernant la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne: Communication et échange de vues avec M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe et M. Fischbach, juge à la Cour européenne des droits de l'homme

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Date, lieu et ordre du jour de la 21^e réunion du CAHDI
15. Questions diverses
16. Clôture

ANNEXE VI

**LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES
A LA 20^e REUNION DU CAHDI**

1. Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 20^e réunion à Strasbourg, les 12 et 13 septembre 2000. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Dr Hilger (Allemagne), Président du CAHDI. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe I et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe II.

2. Le CAHDI est informé par le Directeur Général des affaires juridiques, M. De Vel, des développements récents concernant le Conseil de l'Europe. En outre, le CAHDI est informé des décisions prises par le Comité des Ministres concernant le comité.

3. Le CAHDI a un échange de vues fructueux avec M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe et un des représentants de l'Organisation dans la "Convention", sur les Développements concernant la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne. Le CAHDI s'accorde sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir deux systèmes de droits de l'homme concurrents entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. En outre il décide de garder ce point à l'ordre du jour et de servir en tant que *clearing house* pour la distribution d'informations s'y rapportant.

4. Le CAHDI examine un projet de rapport analytique sur "L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité" préparé par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé sur la base des réponses de 37 Etats membres et de 5 Etats observateurs. Les Etats membres et observateurs n'ayant pas encore envoyé leur réponse ainsi que ceux souhaitant faire des commentaires sur le document sont invités à soumettre rapidement leur contribution.

5. Conformément à la demande du Comité des Ministres (voir Décision n° CM/751/26042000, 707^e réunion - Strasbourg, 26 avril 2000), le CAHDI examine la Recommandation 1458 (2000) *vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe: création d'une autorité judiciaire générale* ainsi que le rapport de l'Assemblée Parlementaire y relatif. Le CAHDI est informé par la délégation tchèque des raisons à la base de la proposition faite par la République tchèque visant à la création d'une instance judiciaire générale du Conseil de l'Europe qui est à l'origine de la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire. Le CAHDI conclut qu'il n'est pas possible de produire un seul avis reflétant la position du Comité dans son ensemble et adopte par procédure écrite ultérieure l'avis figurant en Annexe III.

6. Dans le cadre de son activité sur le droit et la pratique relatives aux réserves aux traités internationaux qui est mise en œuvre avec l'aide du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), le Président du DI-E-RIT, M. l'Ambassadeur Magnuson (Suède), informe les membres du CAHDI de la 3^e réunion du DI-E-RIT. Le CAHDI adopte le rapport de réunion y relatif.

Egalement dans le cadre de cette activité, à la demande du DI-E-RIT, le CAHDI a un échange de vues fructueux avec le professeur Pellet, membre de la Commission de droit international (CDI) des Nations Unies et Rapporteur spécial sur les réserves aux traités internationaux au sujet des développements concernant la mise en oeuvre de cette activité par la CDI et en particulier sur son cinquième rapport sur les réserves aux traités internationaux.

Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités*

internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objections.

7. Le CAHDI a un échange de vues fructueux avec M. Kohona, Chef de la section des traités des Nations Unies, concernant la pratique du Secrétaire Général des Nations Unies en tant que dépositaire des traités multilatéraux.

8. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la Cour Pénale Internationale et est informé sur l'organisation par le Conseil de l'Europe d'une réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 16-17 mai 2000).

9. Le CAHDI a un échange de vues sur l'activité de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la CDI. Dans ce contexte le CAHDI considère une version non éditée du rapport de la 52e séance de la CDI (Genève, 1 mai - 9 juin 2000 et 10 juillet - 18 août 2000), obtenue grâce aux contacts entre les Secrétariats du Conseil de l'Europe et des Nations Unies à la demande du CAHDI ainsi qu'un rapport de la 52e séance de la CDI, préparé à l'intention des membres du CAHDI par le Professeur Simma, membre de la CDI.

10. Le CAHDI est informé des développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés, ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

11. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique et les travaux en cours au sein de l'UNESCO.

12. Le CAHDI examine la demande de statut d'observateur auprès du CAHDI de la Ligue internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA). Le CAHDI remercie la LICRA pour son intérêt dans les travaux du Comité, cependant il conclut qu'au vu de la mission et des activités de la LICRA, il ne serait pas le comité le plus adapté pour sa participation en tant qu'observateur et suggère que d'autres comités auprès desquels la LICRA a demandé le statut d'observateur seraient plus adéquats.

13. Le CAHDI adopte le projet de mandat spécifique pour 2001-2002 tel qu'il apparaît en Annexe IV et décide de demander son approbation au Comité des Ministres.

14. Le CAHDI élit Monsieur l'Ambassadeur Tomka (République Slovaque) et Monsieur l'Ambassadeur Michel (Suisse) respectivement comme Président et vice-président, pour une année.

15. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, du 6 au 7 mars 2001 et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe V.